

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	I <i>Communications</i>	
		
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Comité économique et social	
	Session de juillet 1995	
95/C 256/01	Avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière	1
95/C 256/02	Avis sur: — la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, et — la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications	4
95/C 256/03	Avis sur une langue simple et claire	8



95/C 256/04	Avis sur: — la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) suite à l'adhésion à l'Union européenne de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, et — la proposition de décision du Conseil portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) suite à l'adhésion à l'Union européenne de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède	12
95/C 256/05	Avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été délivrée	14
95/C 256/06	Avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la résistance des véhicules à moteur à la collision latérale et modifiant la directive 70/156/CEE	18
95/C 256/07	Avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la résistance des véhicules à la collision frontale et modifiant la directive 70/156/CEE	21
95/C 256/08	Avis sur: — la proposition de décision du Conseil 95/0026 (SYN) relative à un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (<i>Media II</i> — Formation) (1996-2000), et — la proposition de décision du Conseil 95/0027 (CNS) relative à un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (<i>Media II</i> — Développement et distribution) (1996-2000)	24
95/C 256/09	Avis sur la quatrième Conférence mondiale sur les femmes	28
95/C 256/10	Avis sur le Livre vert « Pour une politique énergétique de l'Union européenne »	34
95/C 256/11	Avis sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel — Programme <i>Raphaël</i>	38

II

(Actes préparatoires)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière⁽¹⁾

(95/C 256/01)

Le Conseil a décidé, le 8 février 1995, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 A du Traité instituant la Communauté européenne, le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 6 juin 1995 (rapporteur: M. Verhaeghe, corapporteurs: MM. Jaschick et de Knecht).

Lors de sa 327^e session plénière des 5 et 6 juillet 1995 (séance du 5 juillet 1995), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Le Comité approuve la proposition de la Commission, sous réserve des observations et commentaires suivants.

1. Contexte

1.1. La directive-cadre 89/398/CEE⁽²⁾ (« Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ») s'applique aux aliments définis comme:

« des denrées alimentaires qui, du fait de leur composition particulière ou du processus particulier de leur fabrication, se distinguent nettement des denrées alimentaires de consommation courante, qui conviennent à l'objectif nutritionnel indiqué et qui sont commercialisées de manière à indiquer qu'elles répondent à cet objectif ».

1.2. Cette définition s'applique à une grande variété de denrées alimentaires très importantes, comprenant les préparations pour nourrissons, les laits de suite et autres aliments du deuxième âge, les aliments pour bébés, les denrées alimentaires destinées à un contrôle de poids, les aliments pour les sportifs, les aliments pour les diabétiques et les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

1.3. La directive prévoit que certaines de ces catégories seront réglementées par des directives spécifiques propres (verticales) tandis que tous les autres produits destinés à une alimentation particulière (ci-après dénommés « aliments diététiques ») seront régis par la directive-cadre générale (horizontale).

1.4. La directive arrête les dispositions concernant la composition ou la teneur en éléments nutritifs, l'étiquetage, les propriétés revendiquées et la commercialisation de ces denrées alimentaires.

1.5. Au cours des dernières années, des instituts de recherche, des professionnels des soins de santé ainsi que l'industrie ont participé à d'importants projets de recherche et de développement sur la plupart des catégories d'aliments diététiques. Les consommateurs, les malades, les personnes en charge d'un parent handicapé ou malade et les professionnels des soins de santé (médecins, infirmières, diététiciens, pharmaciens, etc.) ont tous bénéficié des innovations issues de cette recherche, tout particulièrement dans le domaine des préparations pour nourrissons et aliments pour bébés, des denrées destinées à un contrôle du poids, des aliments pour sportifs et des aliments destinés à des fins médicales spéciales.

1.6. L'introduction de nouveaux produits dans l'Union européenne sera réglementée par la directive-cadre et/ou par la directive verticale spécifique appropriée.

⁽¹⁾ JO n° C 389 du 31. 12. 1994, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989.

1.7. Les entreprises qui souhaitent commercialiser des produits qui sont couverts par une directive spécifique et/ou la directive-cadre mais ne répondent pas aux prescriptions réglementaires de ces directives sont confrontées à d'importantes difficultés. Ces produits ne peuvent pas être commercialisés dans l'Union européenne à moins que la (les) directive(s) ne soi(en)t modifiée(s).

1.8. Ces produits sont source d'importantes préoccupations. Il est probable qu'une grande partie des produits innovants issus des résultats de la nouvelle recherche entrent dans cette catégorie. La directive-cadre actuelle ne contient pas la moindre disposition permettant d'adapter rapidement les dispositions sur la composition ou la teneur en éléments nutritifs aux progrès scientifiques ou techniques.

2. Observations générales

2.1. Après présentation aux services de la Commission d'une demande de modification d'une directive, la procédure de modification de la directive 89/398/CEE comprend trois phases distinctes.

Phase 1

Le délai nécessaire pour l'examen scientifique par le Comité scientifique de l'alimentation humaine (SCF).

Phase 2

Le délai nécessaire pour l'élaboration d'une proposition par la Commission et le délai nécessaire pour l'élaboration de l'avis du Comité permanent des denrées alimentaires.

Phase 3

Le délai requis par la Commission pour la mise en œuvre de la (des) modification(s) apportée(s) à une directive et le délai nécessaire à la transposition par tous les États membres de ces modifications dans leur législation nationale.

2.2. L'expérience a prouvé que la phase 1 peut prendre environ trois ans, la phase 2 prend à peu près un an, tandis que la phase 3 est peu susceptible de durer moins de 12 mois. À titre d'exemple, une demande de modification de la directive 91/321 sur les préparations pour nourrissons et laits de suite introduite en janvier 1991 a été approuvée par le Comité permanent des denrées alimentaires en février 1995.

2.3. Le Comité estime que les conséquences d'une procédure si laborieuse et lente sont peu satisfaisantes pour toutes les parties impliquées dans la consommation, la fourniture et la production de ces aliments diététiques.

2.4. La lente introduction des innovations scientifiques dans les aliments diététiques aura pour effet de retarder l'accès des consommateurs européens aux nouveaux produits et à d'importants bénéfices potentiels au niveau de la santé. Elle empêchera les médecins, les diététiciens et les infirmières de disposer de nouveaux développements précieux dans la gestion nutritionnelle de nombreux malades, elle ralentira la réalisation de

réductions potentielles de coûts, elle entraînera une minimisation de la recherche et du développement par des institutions et sociétés ayant leur siège dans l'UE, avec comme corollaire un impact négatif sur l'emploi et les possibilités d'exportation de l'UE.

2.5. Afin de garantir que les consommateurs européens et les professionnels des soins de santé puissent avoir accès rapidement aux nouveaux développements scientifiques et techniques dans les aliments diététiques, et que les chercheurs et les sociétés de l'Union européenne soient encouragés à investir dans la recherche nécessaire et à consentir les frais de développement, il faut réduire les délais requis pour l'obtention de l'autorisation de commercialisation de nouveaux produits innovants tout en garantissant au consommateur un niveau élevé de protection.

2.6. Il convient de noter que les innovations couvertes par la proposition en objet n'incluent pas l'utilisation d'ingrédients qui, en raison de leur processus de fabrication innovant (par exemple modifications génétiques et bio-ingénierie), seront couverts par d'autres directives européennes sur la législation alimentaire, notamment la directive sur les nouveaux aliments, actuellement en cours d'élaboration.

2.7. C'est pourquoi le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission et approuve ses objectifs de réduction des délais d'approbation.

3. Observations particulières

3.1. Toutefois, le Comité estime que la proposition ne répond qu'à une partie du problème, et souhaite formuler les ajouts, commentaires et recommandations suivants en vue d'accroître l'impact positif de la proposition.

3.2. La proposition concernant l'autorisation de produits innovants devrait être étendue afin d'inclure une autorisation temporaire pour les substances avec objectif nutritionnel qui ne sont pas reprises dans la liste d'éléments nutritifs à laquelle il est fait référence à l'article 4.2 de la directive-cadre actuelle (89/398/CEE).

3.3. Le Comité demande à la Commission de réduire le délai qui peut s'écouler entre l'introduction d'une demande d'autorisation de commercialisation d'un produit innovant et l'adoption de l'avis du Comité scientifique de l'alimentation humaine.

3.4. Le Comité pense qu'il conviendrait de trouver des moyens permettant au Comité scientifique de l'alimentation humaine d'aboutir plus rapidement à une conclusion, notamment :

- accroître l'utilisation des groupes de travail du Comité scientifique de l'alimentation humaine dans l'examen des demandes;
- envisager l'utilisation des procédures de coopération scientifique de l'UE;

- élargir le Comité scientifique de l'alimentation humaine;
- renforcer la structure actuellement chargée, au sein de la Commission, de la gestion et de la mise en œuvre de la législation alimentaire.

3.4.1. Il pourrait s'avérer utile de fixer un délai cible pour cette procédure; le Comité recommande un délai de six mois.

3.5. Il conviendrait que la Commission s'assure que les procédures juridiques nécessaires soient engagées afin de permettre l'apport de modifications à la directive et la transposition dans la législation nationale dans le délai d'autorisation de deux ans.

3.6. Dans le cas d'un avis défavorable du Comité scientifique de l'alimentation humaine, la Commission devrait permettre à l'organisation concernée de lui présenter des arguments afin que le Comité scientifique réexamine son avis en tenant compte de la nouvelle demande.

3.7. Il conviendrait de maintenir la confidentialité des détails d'un produit innovant durant toute la procédure d'autorisation, étant donné que les aliments diététiques sont rarement protégés par un brevet et qu'il n'existe pas de système de licence. Dès lors, les entreprises concurrentes pourraient profiter de la longueur et de la transparence de la procédure pour incorporer les innovations d'autres chercheurs dans leurs propres produits.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1995.

Le Président
du Comité économique et social
Carlos FERRER

Avis sur:

- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, et
- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ⁽¹⁾

(95/C 256/02)

Le 8 juin 1995, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 A du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur les propositions susmentionnées.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 7 juin 1995 (rapporteur: M. Mobbs).

Lors de sa 327^e session plénière des 5 et 6 juillet 1995 (séance du 5 juillet 1995), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Les marchés publics ont fait l'objet d'une série de directives visant à ouvrir ce domaine très important à la concurrence (l'accord sur les marchés publics ⁽²⁾ porte sur des montants annuels estimés à 350 milliards d'écus environ). Dans l'ensemble, les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, parfois appelés les « secteurs exclus », sont maintenant eux aussi couverts par ces directives.

1.2. La dernière des directives sur les marchés publics a été adoptée en 1993, et toutes devraient maintenant être d'application. Toutefois, force est de constater que les États membres n'ont pas tous transposé ces directives dans leur droit national.

1.3. En décembre 1993, les négociations concernant la révision de l'accord de 1979 relatif aux marchés publics se sont achevées. Le nouvel accord couvre les marchés de fournitures, de travaux et de services passés par l'État ainsi que certains marchés passés par les pouvoirs publics au niveau régional et local. Certains marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'électricité, du transport urbain, des ports et des aéroports sont également inclus.

1.4. Le 15 avril 1994, parallèlement à la conclusion du cycle de l'Uruguay, l'Union européenne a signé le nouvel accord en vue de réaliser une expansion et une libéralisation plus grande du commerce mondial.

1.5. Il en résulte que les pouvoirs adjudicateurs visés à la fois par les directives communautaires et par l'accord doivent appliquer, à propos du même marché, deux régimes juridiques différents. Lorsque les règles de l'accord sont à certains égards plus favorables que les règles communautaires, le fonctionnement du régime communautaire s'en trouvera affecté.

1.6. C'est pourquoi la Commission propose d'aligner les dispositions des directives communautaires sur celles de l'accord afin de garantir que les fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services de l'Union européenne bénéficient d'un traitement aussi favorable que celui réservé à leurs homologues de pays tiers signataires de l'accord.

2. La proposition de la Commission

2.1. Les modifications proposées sont identiques pour les directives 92/50/CEE (services), 93/36/CEE (fournitures) et 93/37/CEE (travaux):

- les seuils sont alignés sur ceux fixés par l'accord;
- l'assistance pour la préparation des spécifications techniques est interdite lorsque cela aurait pour effet d'empêcher la concurrence;
- des informations sur les avantages de l'offre retenue doivent être fournies, sauf s'il existe des raisons légitimes de ne pas divulguer ce type d'information;
- les États membres sont tenus de communiquer à la Commission des données statistiques plus détaillées sur les marchés;

⁽¹⁾ JO n° C 138 du 3. 6. 1995, p. 1-49.

⁽²⁾ Ci-après dénommé « l'accord ».

— les possibilités d'accès aux marchés publics pour les entreprises, les produits et les services des États membres doivent être au moins aussi favorables que celles prévues par l'accord pour les entreprises, les produits et les services des pays tiers signataires de l'accord.

2.2. Les modifications à la directive 93/38/CEE sont globalement identiques à celles proposées pour les directives susmentionnées.

Il est en outre prévu que l'accès aux systèmes de qualification est permanent.

3. Observations générales

3.1. La décision 94/800/CE du Conseil ⁽¹⁾ porte approbation de l'accord relatif aux marchés publics. Le Comité est donc confronté à un fait accompli, ce qui limite bien évidemment la portée de ses observations.

3.2. Le Comité a soutenu de façon continue les efforts de la Commission visant à libéraliser les marchés publics dans l'Union européenne. L'ouverture de ces marchés autrefois dits « réservés » constitue pour le Comité un élément essentiel d'un marché unique véritable et efficace.

3.3. Le Comité partage la préoccupation de la Commission de ne pas voir les entreprises communautaires désavantagées par rapport aux entreprises de pays tiers signataires de l'accord.

3.4. Le Comité reconnaît donc qu'il est nécessaire d'aligner les dispositions des directives existantes sur celles de l'accord.

3.5. Tout en approuvant d'une manière générale la proposition de la Commission, le Comité n'est pas d'accord sur certains points qui font l'objet d'observations spécifiques détaillées ci-après.

3.5.1. Le point principal de dissentiment concerne les modifications proposées par la Commission qui ne sont pas requises par l'accord et qui, de l'avis du Comité, ne simplifient et n'améliorent pas l'application des directives existantes. Le Comité sait que la Commission réexaminera toutes les directives relatives aux marchés publics dans le courant des quatre prochaines années. Il semble donc raisonnable de procéder à ce nouvel examen, qui suppose-t-on, devrait faire l'objet d'une consultation en bonne et due forme, avant d'introduire toute modification qui n'est pas juridiquement requise par l'accord, et d'éviter ainsi un travail superflu.

3.6. Le Comité doute que les coûts et charges administratives supplémentaires puissent être compensés par les avantages résultant d'une transparence et d'une concurrence accrues, notamment en ce qui concerne les propositions (i) de réduction des seuils et (ii) d'extension des obligations statistiques.

3.6.1. Le Comité est conscient que tout surcoût sera supporté en définitive par le consommateur ou le contribuable.

4. Observations particulières

4.1. *Seuils* ⁽²⁾

Les seuils fixés pour les marchés de services passés par les pouvoirs adjudicateurs du gouvernement central ont été considérablement abaissés, de 200 000 à 128 000 écus, et seront alignés sur ceux des marchés de fournitures. Il est pris acte du fait que, dans la proposition à l'examen, le seuil plancher s'applique à tous les services y compris les services de R & D, et les services relevant de la partie B, qui ne sont ni les uns ni les autres couverts par l'accord. Une question majeure est de savoir si les avantages offerts par un seuil unique compenseront le surcoût qui en résultera (*cf.* paragraphe 4.6).

4.2. *Informations à fournir aux candidats et soumissionnaires qui n'ont pas été retenus* ⁽³⁾

4.2.1. La proposition fait obligation aux entités adjudicatrices de fournir des informations sur les « caractéristiques et avantages pertinents de l'offre retenue » lorsque demande leur en est fait par écrit. La question est de savoir si ces données supplémentaires apporteront un plus et si elles sont en accord avec la meilleure pratique commerciale. De nombreuses organisations encouragent activement l'information postérieure des soumissionnaires au motif que ceux-ci ayant couru le risque et supporté les frais d'une soumission, il existe une obligation morale envers eux et que cela les aidera, ce qui est important, à mieux se préparer pour leur prochaine soumission. Il ressort des meilleures pratiques commerciales que cette information est souvent (et de préférence) donnée oralement et dans un climat d'ouverture. L'exigence d'une information par écrit pourrait bien avoir pour effet des réponses réservées et risque de conduire à des litiges, ce qui n'est souhaitable ni pour les entités adjudicatrices, ni pour les fournisseurs.

⁽²⁾ Paragraphe 1, doc. COM(95) 107 — article 7 paragraphe 1 de la directive 92/50/CEE.

⁽³⁾ Paragraphe 3, doc. COM(95) 107 — article 12 paragraphe 1 de la directive 92/50/CEE.

Paragraphe 2, doc. COM(95) 107 — article 7 paragraphe 1 de la directive 93/36/CEE.

Paragraphe 2, doc. COM(95) 107 — article 8 paragraphe 1 de la directive 93/37/CEE.

Paragraphe 18, doc. COM(95) 107 — article 41 paragraphe 1 de la directive 93/38/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 336 du 23. 12. 1994.

4.2.2. L'accord stipule qu'il faut communiquer dans les moindres délais aux candidats ou soumissionnaires éliminés qui en font la demande les informations pertinentes. Dans la proposition de la Commission, les termes « dans les moindres délais » sont remplacés par l'expression « dans un délai de quinze jours », afin d'aligner cette disposition de la directive concernant les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications sur les autres directives. Le Comité estime que le texte de l'accord est plus clair et plus facile à appliquer.

4.3. *Assistance pour l'établissement des spécifications techniques* ⁽¹⁾

L'optique de cet article est compréhensible, car il n'est pas souhaitable qu'une partie intéressée puisse influencer une spécification au point de fausser la concurrence. Toutefois, une approche souple s'impose, car une application trop rigoureuse de cette règle pourrait faire obstacle à tout dialogue technique sérieux entre les acheteurs et les fournisseurs. Pour les marchés spécialisés en particulier, les fournisseurs qui ont la possibilité de participer à la formulation d'une spécification sont également susceptibles d'avoir un intérêt commercial dans un marché qui serait passé ultérieurement. Cela aura pour effet regrettable soit une réduction de la concurrence pour le marché en excluant certains fournisseurs potentiels, soit une réticence d'autres fournisseurs à discuter de points techniques au stade de la spécification, dans l'éventualité de leur exclusion à une étape ultérieure.

4.4. *Conditions applicables à la présentation des soumissions* ⁽²⁾

La disposition de l'accord exige que lorsque la présentation des soumissions par télex, télégramme ou télécopie est autorisée, elles doivent être confirmées dans les moindres délais par lettre ou par l'envoi d'une copie signée du télex, du télégramme ou de la télécopie. La Commission va plus loin que les exigences de l'accord; le Comité estime que le texte de l'accord est plus clair et que toutes les propositions de la Commission devraient s'en inspirer.

(1) Paragraphe 5, doc. COM(95) 107 — article 14 paragraphe 7 de la directive 92/50/CEE.

Paragraphe 3, doc. COM(95) 107 — article 8 paragraphe 7 de la directive 93/36/CEE.

Paragraphe 3, doc. COM(95) 107 — article 10 paragraphe 7 de la directive 93/37/CEE.

Paragraphe 5, doc. COM(95) 107 — article 18 paragraphe 9 de la directive 93/38/CEE.

(2) Paragraphe 8, doc. COM(95) 107 — article 23 de la directive 92/50/CEE.

Paragraphe 6, doc. COM(95) 107 — article 15 de la directive 93/36/CEE.

Paragraphe 6, doc. COM(95) 107 — article 18 de la directive 93/37/CEE.

Paragraphe 30, doc. COM(95) 107 — article 28 paragraphe 6 de la directive 93/38/CEE.

4.5. *Obligations statistiques* ⁽³⁾

Le durcissement des exigences relatives à l'information statistique que les entités adjudicatrices doivent communiquer sur les marchés attribués ne saurait être accepté, ne fût-ce que pour les entités privées dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, dès lors que l'accord ne leur est pas applicable. « L'Accord » ne prévoit aucune extension de l'information statistique au delà de celle dont la Commission peut déjà disposer par la publication des avis concernant les marchés passés. Le Comité relève également que les parties soumises à la directive 92/50/CEE semblent être tenues de fournir des statistiques concernant les services relevant de l'annexe I B et les services de R & D lorsque le marché est passé au-dessus du seuil. Cette charge supplémentaire semble peu propice à améliorer l'efficacité du régime et devrait être supprimée.

4.6. *Élargissement par la Commission du champ d'application à des secteurs non couverts par l'OMC et l'accord*

Il ne devrait y avoir aucun élargissement visant à inclure les télécommunications et les services en matière de R & D, le transport ferroviaire non urbain, les industries en amont du secteur pétrolier et gazier, dès lors que l'accord ne l'exige pas.

Il faut s'opposer à la modification de la directive concernant les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications au-delà (du statut juridique) des entreprises publiques au sens de l'accord pour ce qui est des activités exercées sur la base d'un « droit spécial ou exclusif ». D'une part, la directive CE s'applique à toutes les entreprises des secteurs susmentionnés, qu'elles soient publiques ou privées, tandis que, d'autre part, l'accord ne couvre que celles qui sont publiques, ce qui par définition n'exige pas un même degré d'ouverture du marché que rien d'ailleurs ne justifie.

4.7. *Passation des marchés sans procédure d'appel d'offres en cas de marchés complémentaires* (93/38/CEE) ⁽⁴⁾

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent qu'aux services de construction complémentaires, pour les travaux ou services complémentaires ne figurant pas

(3) Paragraphe 10, doc. COM(95) 107 — article 39 de la directive 92/50/CEE.

Paragraphe 8, doc. COM(95) 107 — article 31 de la directive 93/36/CEE.

Paragraphe 3, doc. COM(95) 107 — article 34 de la directive 93/37/CEE.

Paragraphe 19, doc. COM(95) 107 — article 42 de la directive 93/38/CEE.

(4) Paragraphe 6, doc. COM(95) 107 — article 30 paragraphe 9 de la directive 93/38/CEE.

dans le projet initialement adjugé ni dans le premier marché conclu et devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de ce marché. Toutefois, la proposition de la Commission applique la limite maximale de 50% tant aux travaux complémentaires qu'aux services complémentaires. Le Comité estime cela inacceptable, dès lors que l'accord ne l'exige pas et que cela ne correspond pas aux exigences pratiques.

4.8. Modifications aux annexes⁽¹⁾

4.8.1. L'annexe XIII — I et II — concerne les avis sur l'existence d'un système de qualification. La directive actuelle prévoit un format clair et simple pour la publication de ces avis. Toutefois, la Commission a compliqué le problème en créant deux versions. L'une sert de moyen d'appel à la concurrence et l'autre n'a pas cette fonction. Dans le premier cas sont inclus des renseignements supplémentaires actuellement exigés dans les avis habituels concernant les marchés passés, mais qui ne conviennent pas à des systèmes de qualification. Le Comité estime que les annexes actuelles devraient rester inchangées.

⁽¹⁾ Paragraphe 22, doc. COM(95) 107 — article 30 paragraphe 9 de la directive 93/38/CEE.

Paragraphe 22, doc. COM(95) 107 — article 24 paragraphe 1 de la directive 93/38/CEE.

4.8.2. L'article 24 paragraphe 2 de la proposition de la Commission stipule que le prix payé doit obligatoirement figurer dans les avis concernant les marchés passés (point I.11 de l'annexe XV). Cette information est à l'heure actuelle facultative et peut dans la pratique être omise au motif du caractère délicat de ces informations du point de vue commercial, ce qui reste le cas au titre de l'article 18 paragraphe 4 de l'accord. Le Comité estime que la disposition de l'accord aurait dû être conservée dans la proposition de la Commission.

5. Conclusions

5.1. Le Comité n'a formulé d'observations qu'en ce qui concerne les modifications proposées aux directives existantes, en évitant délibérément d'analyser les directives elles-mêmes.

5.2. Le Comité est conscient que les directives devraient bientôt faire l'objet d'un examen quadriennal. Il formulera alors son avis à la lumière des enseignements qui auront été tirés de l'application des directives et sur la base d'une consultation préalable. L'examen devrait prendre en compte les aspects sociaux de la mise en œuvre de ces directives.

5.3. Le Comité souhaite saisir l'occasion qui lui est offerte de souligner l'importance que revêt pour le bon fonctionnement du marché unique la transposition urgente des directives sur les marchés publics dans le droit national de tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1995.

*Le Président
du Comité économique et social*

Carlos FERRER

Avis sur une langue simple et claire

(95/C 256/03)

Le Comité économique et social a décidé, le 29 mars 1995, conformément à l'article 23, alinéa 3, de son Règlement intérieur, d'élaborer un avis sur une langue simple et claire.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 15 juin 1995 (rapporteur unique: M^{me} Guillaume).

Lors de sa 327^e session plénière (séance du 5 juillet 1995), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

1. Introduction

1.1. Le débat sur le Traité de Maastricht a démontré que les citoyens européens n'acceptent plus sans réserve l'UE.

1.1.1. Une communication efficace est essentielle si l'on veut que l'Europe réponde aux aspirations de ces citoyens. Cela implique d'éviter le jargon. Bien que la DG X ait une responsabilité globale en la matière, le collège des Commissaires est responsable de la définition des priorités pour la politique de l'information et de la communication; un comité d'orientation composé des représentants à un haut niveau de toutes les DG assure une approche intégrée de la stratégie d'information.

1.2. Une réorganisation s'impose. La position de la Commission doit être exprimée clairement et rapidement et une langue simple et claire est essentielle à une Communauté plus ouverte.

2. Observations

2.1. *Vaudrait-il mieux utiliser une langue simple et claire dans les documents officiels?*

2.1.1. Oui. Les citoyens comprendraient plus facilement les documents officiels et la traduction s'en trouverait facilitée, accélérée et moins coûteuse, et surtout, l'hostilité aux idéaux et aux principes européens serait moins forte. En effet, les citoyens européens seraient plus familiarisés avec les institutions et les règles européennes et se sentiraient plus proches des responsables des questions européennes. Les documents européens pourraient ainsi devenir des vecteurs contribuant à l'harmonie et à la cohésion en Europe. Dans cette optique, on pourrait établir une distinction entre les textes «juridiques» et les textes «politiques»; les premiers peuvent s'avérer complexes, mais doivent comporter des définitions précises tandis que les seconds sont porteurs d'un message qui doit être clair pour tout citoyen. Or, le Traité de Maastricht sur l'Union européenne est un échec sur ces deux plans. Il est essentiel que toute révision future du Traité soit compréhensible du point de vue juridique comme politique.

2.2. *Est-il possible de rédiger les documents officiels dans une langue simple et claire?*

2.2.1. C'est possible, mais il est difficile pour les fonctionnaires et les autres de se départir de cette habitude à utiliser le jargon, le langage juridique et la terminologie froide (par exemple, le mauvais emploi du terme «migrants»). Une longue tradition d'utilisation du langage officiel, conjuguée à une forte propension à se conformer aux usages a conduit à une utilisation réflexe de longs mots et de longues phrases alors que cela n'est pas nécessaire. Des exemples montrant comment les documents officiels pourraient être rédigés dans une langue simple et claire sont annexés au présent avis.

2.3. *La politique officielle conseille-t-elle l'utilisation d'une langue la plus simple et la plus claire possible?*

2.3.1. Oui. Jacques Delors, alors Président de la Commission, s'était exprimé devant le Parlement européen le 10 juin 1992 en ce sens: «... nous devons être les inventeurs de la simplicité qui doit conduire à un examen de conscience collectif, en premier lieu au sein de la Commission, pour laquelle la plume doit se faire plus légère et les textes plus simples et plus clairs...; la recherche de compromis au niveau du Conseil aboutit à des textes trop compliqués, voire incompréhensibles».

2.3.2. Il est dit dans la déclaration du Sommet de Birmingham du 16 octobre 1992 que: «nous souhaitons que la législation communautaire devienne plus simple et plus claire».

2.3.3. Le 8 juin 1993, le Conseil a adopté une résolution sur la rédaction des actes législatifs communautaires, dans «l'objectif général de rendre la législation communautaire plus accessible». Toutefois, le Conseil n'a pas réussi à rédiger cette résolution dans un langage simple et clair. L'annexe A au présent avis contient le texte de cette résolution du 8 juin 1993 telle qu'elle a été adoptée. L'annexe B contient le texte de la résolution reformulée dans une langue simple et claire.

2.4. Le Comité peut fournir de nombreux exemples

d'utilisation d'une langue simple et claire dans les textes européens, dont le suivant :

2.4.1. « Institution financière » : une entreprise autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité principale consiste à effectuer une ou plusieurs opérations mentionnées aux points 2 à 12 et 14 de la liste annexée à la directive 89/646/CEE, ainsi qu'une entreprise d'assurance dûment agréée conformément à la directive 79/267/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 90/619/CEE, dans la mesure où elle effectue des activités qui relèvent de ladite directive; cette définition inclut aussi les succursales, situées dans la Communauté, d'institutions financières ayant leur siège social en dehors de la Communauté⁽¹⁾.

(1) Directive 91/308/CEE: JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 79.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1995.

« Traduction »

2.4.2. Sans l'aide des trois directives mentionnées, il est tout à fait impossible pour le citoyen de comprendre la définition ci-dessus.

3. Conclusion.

3.1. La Commission devrait prendre des mesures concrètes afin de faire ce qui était préconisé dans la résolution du Conseil de 1993. Le Comité a quant à lui montré que sa politique officielle était d'utiliser une langue simple et claire, et qu'il était possible de le faire dans les documents officiels et la législation. Il ne reste plus maintenant qu'à traduire cela en pratique. Les citoyens d'Europe souhaitent vivement voir utiliser une langue simple et claire dans les documents européens. Répondons à cette attente.

Le Président
du Comité économique et social
Carlos FERRER

ANNEXE A

à l'avis du Comité économique et social

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 8 juin 1993

relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire

(93/C 166/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu les conclusions de la présidence du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992 tendant à ce que des mesures pratiques soient prises afin de rendre la législation communautaire plus claire et plus simple,

considérant qu'il convient d'arrêter des lignes directrices fixant des critères d'appréciation de la qualité rédactionnelle de la législation communautaire,

considérant que ces lignes directrices ne sont ni obligatoires, ni exhaustives, et que leur but est de rendre la législation communautaire aussi claire, simple, concise et compréhensible que possible,

considérant que ces lignes directrices sont destinées à servir de référence dans toutes les enceintes qui participent à la procédure d'élaboration des actes au sein du Conseil, tant au Conseil lui-même qu'au Comité des représentants permanents (Coperer) et surtout dans les groupes de travail; que le service juridique du Conseil est invité à utiliser ces lignes directrices afin de formuler, à l'attention du Conseil et de ses organes, des suggestions d'ordre rédactionnel,

ADOpte LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:

L'objectif général de rendre la législation communautaire plus accessible devrait être poursuivi, non seulement par un recours systématique à la codification, mais également par l'utilisation des lignes directrices suivantes en tant que critères d'appréciation lors de la rédaction des actes du Conseil.

1. La formulation de l'acte devrait être claire, simple, concise et sans ambiguïtés; ainsi, l'emploi abusif d'abréviations, du « jargon communautaire » ou de phrases trop longues devrait être évité.
2. Les références imprécises à d'autres textes devraient être évitées, de même que de trop nombreuses références croisées qui rendent le texte difficile à comprendre.
3. Les différentes dispositions de l'acte devraient être cohérentes entre elles; en particulier, le même terme devrait être utilisé pour exprimer un même concept.
4. Les droits et obligations de ceux auxquels l'acte s'appliquera devraient être définis d'une façon claire.
5. L'acte devrait être établi selon la structure type (chapitres, sections, articles, paragraphes).
6. Le préambule devrait justifier le dispositif dans des termes simples.
7. Les dispositions qui n'ont pas un caractère normatif (souhaits, déclarations politiques) devraient être évitées.
8. Les incohérences avec des actes existants devraient être évitées, de même que les répétitions inutiles de ces derniers. Toute modification, prorogation ou abrogation d'un acte devrait être clairement exprimée.
9. Un acte qui modifie un acte antérieur ne devrait pas comporter de dispositions de fond autonomes, mais seulement des dispositions s'intégrant directement dans l'acte à modifier.
10. La date d'entrée en vigueur de l'acte ainsi que les dispositions transitoires, dans le cas où elles s'avéreraient nécessaires, devraient être claires.

ANNEXE B

à l'avis du Comité économique et social

« Traduction en langue simple et claire »

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 8 juin 1993

sur la qualité rédactionnelle de la législation communautaire

(93/C 166/01)

LE CONSEIL DÉCIDE QUE

1. la législation communautaire doit être rédigée, autant que faire se peut, de manière à pouvoir être comprise par tout un chacun;
2. la législation communautaire doit être reformulée systématiquement et fréquemment de manière à former un ensemble cohérent de toutes les législations relatives à un sujet;
3. la rédaction des textes communautaires doit suivre les lignes directrices exposées ci-dessous; et
4. les textes communautaires doivent toujours être vérifiés pour évaluer la conformité de leur rédaction avec ces lignes directrices.

LIGNES DIRECTRICES

1. la formulation doit être claire et le pur jargon doit être banni. Les mots, les phrases et les paragraphes doivent être courts;
2. les références doivent être précises. Les références croisées ne doivent être utilisées qu'en cas de nécessité;
3. les lois doivent être cohérentes: le même terme doit être utilisé pour exprimer la même idée, tant dans le cas d'une nouvelle loi que dans celui des lois existantes;
- 4.
5. une représentation normalisée des textes doit être utilisée;
- 6.
7. les textes législatifs ne doivent servir qu'à établir une législation. Les souhaits et les déclarations politiques doivent en être exclus, les objectifs pouvant toutefois y être consignés;
- 8.
9. lorsque possible, un amendement à une législation existante doit être introduit en présentant une nouvelle version intégrale du texte et non un texte qui doit être lu en parallèle avec une ancienne version;
10. la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle législation doit apparaître clairement dans le texte.

Avis sur:

- la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) suite à l'adhésion à l'Union européenne de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, et
- la proposition de décision du Conseil portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) suite à l'adhésion à l'Union européenne de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède⁽¹⁾

(95/C 256/04)

Le 2 juin 1995, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur les propositions susmentionnées.

La section de l'énergie, des questions nucléaires et de la recherche, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 22 juin 1995 (rapporteur unique: M. von der Decken).

Le Comité économique et social, lors de sa 327^e session plénière des 5 et 6 juillet 1995 (séance du 5 juillet 1995), a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Le quatrième programme-cadre de recherche (1994-1998), à la réalisation duquel a été alloué un budget initial total de 12 300 millions d'écus, a été définitivement adopté le 26 avril 1994. Deux décisions ont été arrêtées en la matière, la première relative au « Quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) »⁽²⁾, la seconde relative à un « Programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) »⁽³⁾. Le Comité s'était prononcé sur les propositions de la Commission relatives au quatrième programme-cadre le 25 novembre 1993⁽⁴⁾.

1.2. Conformément à l'article 130 G du Traité instituant la Communauté européenne, le programme-cadre prévoit la réalisation de quatre actions:

- mise en œuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec et entre les entreprises, les centres de recherche et les universités;
- promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec les pays tiers et les organisations internationales;

- diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires;
- stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de la Communauté.

1.3. Conformément à l'article 130 I, paragraphe 3, de ce même Traité, ces actions sont mises en œuvre au moyen de programmes spécifiques. Vingt programmes spécifiques sur lesquels le Comité a eu également à se prononcer, ont ainsi été arrêtés au titre du programme-cadre (1994-1998), entre le 27 juillet et le 8 décembre 1994⁽⁵⁾.

1.4. L'accroissement des ressources financières de l'Union européenne qui a résulté de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède a permis aux Autorités budgétaires de décider d'une augmentation annuelle de 7 % du budget dévolu aux politiques internes de l'Union, dont la politique de recherche et de développement technologique fait partie.

1.5. L'article 130 I, paragraphe 2, du Traité prévoyant que « le programme-cadre est adapté ou complété en fonction de l'évolution des situations », les présentes propositions de décisions visent ainsi à adapter le montant des crédits alloués à la mise en œuvre du quatrième programme-cadre en conformité avec ces décisions budgétaires, tenant compte également de l'augmentation proportionnelle des dépenses de recherche et développement qui résultera de la participation des trois pays en question à la réalisation des programmes spécifiques.

⁽¹⁾ JO n° C 142 du 8. 6. 1995, p. 16-18.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° C 34 du 2. 2. 1994, p. 90.

⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 26. 8. 1994; JO n° L 331 du 21. 12. 1994; JO n° L 334 du 22. 12. 1994; JO n° L 361 du 31. 12. 1994.

1.6. Concrètement, le montant total de ces crédits sera augmenté de 7 %, passant ainsi de 12 300 millions d'écus à 13 161, dont 11 819 millions au lieu de 11 046 pour le programme-cadre de la Communauté européenne et 1 342 millions au lieu de 1 254 pour le programme-cadre *Euratom*.

2. Observations générales

2.1. Le Comité ne peut qu'approuver les présentes propositions qui constituent la simple traduction, dans le domaine de la recherche et du développement technologique, de décisions déjà arrêtées dans le cadre de la procédure budgétaire.

2.2. Le Comité constate que le taux d'augmentation proposé correspond à la contribution financière que l'Autriche, la Finlande et la Suède auraient dû apporter au budget communautaire de recherche pour participer en tant que membres de l'Espace économique européen au programme-cadre de la Communauté européenne et n'implique donc aucunement une augmentation de l'effort global de recherche.

2.3. Cette adaptation s'avère, quoiqu'il en soit, d'autant plus indispensable que le Comité avait exprimé sa très vive déception face au budget, qu'il considérait comme tout à fait inadéquat, initialement alloué par le Conseil à la mise en œuvre du programme-cadre (1994-1998).

2.4. Le Comité note, en second lieu, que la répartition de cette augmentation, par son caractère linéaire, ne remet en cause ni les priorités de recherche établies lors de l'adoption du programme-cadre, ni l'équilibre instauré entre les différents programmes spécifiques, ce qui d'ailleurs n'a jamais été l'objectif de la Commission.

2.4.1. Il souligne, en conséquence, que les présentes propositions ne doivent pas servir de prétexte à la réouverture d'un débat en la matière, débat qui aurait sans aucun doute pour effet de retarder leur adoption, ce qui ne pourrait être que préjudiciable à la mise en œuvre des programmes spécifiques et à la continuité de l'effort communautaire de recherche.

2.5. Il rappelle, à cet égard, que les décisions relatives au programme-cadre (1994-1998), prévoient la possibilité d'octroyer, au vu d'un réexamen de la mise en œuvre dudit programme-cadre et au plus tard le 30 juin 1996, un montant additionnel de 700 millions d'écus à la réalisation de celui-ci.

2.5.1. Ces décisions feront l'objet de propositions séparées sur lesquelles le Comité sera, le moment venu, consulté. Le présent avis ne saurait en aucun cas préjuger de l'avis qui sera alors exprimé par le Comité, d'autant plus que la Commission a déjà fait connaître son intention de saisir l'opportunité que constitueront ces propositions pour procéder à certaines réorientations de l'effort communautaire de recherche, pour redéfinir certains objectifs et pour revoir en conséquence les priorités et les modalités de réalisations des activités de recherche.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1995.

Le Président
du Comité économique et social
Carlos FERRER

Avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été délivrée⁽¹⁾

(95/C 256/05)

Le 29 mai 1995, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 49 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée des travaux préparatoires du Comité en la matière, a élaboré son avis le 15 juin 1995 (rapporteur: M. Cavaleiro Brandão).

Lors de sa 327^e session plénière des 5 et 6 juillet 1995 (séance du 5 juillet 1995), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à la majorité des voix et 3 abstentions.

1. Introduction

L'exercice de la profession d'avocat au niveau européen a déjà fait l'objet de deux initiatives législatives communautaires.

1.1. La directive 77/249/CEE visait à faciliter la libre prestation de services par les avocats en laissant expressément de côté, en l'absence de mesures plus élaborées, l'encadrement de l'exercice du droit d'établissement.

D'une manière générale, cette directive établit le principe de la reconnaissance mutuelle des autorisations d'exercer. Ainsi, elle régit la faculté, pour un avocat établi dans un État membre, de donner des consultations et de prêter ses services dans un autre État membre.

Cependant, les services professionnels de l'avocat ne peuvent être prestés que sous le titre professionnel du pays d'origine et non sous un titre professionnel de l'État membre d'accueil.

Par ailleurs, pour la représentation et la défense en justice l'avocat peut être soumis, comme c'est le cas dans presque tous les États membres, à l'obligation d'agir de concert avec un avocat effectivement établi dans l'État d'accueil.

1.2. L'objet de la directive 89/48/CEE était d'établir un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, dans le cadre duquel sont consacrées certaines règles spécifiques propres aux avocats.

Selon cette directive, un avocat détenteur d'un diplôme délivré dans un État membre pour accéder à la profession d'avocat ou l'exercer, peut, pour être autorisé à accéder à cette profession ou l'exercer dans un autre État membre, être soumis à un stage d'adaptation ou à une épreuve d'aptitude, au choix de l'État membre. À l'exception du Danemark, qui n'exige qu'un stage

d'adaptation, tous les États membres ont opté pour le régime de l'épreuve d'aptitude.

Cette directive constitue donc le cadre juridique permettant de rendre effectif le droit d'exercer la profession, de façon permanente, ailleurs que dans l'État membre où la qualification a été acquise.

2. Observations générales

2.1. La réglementation résultant de ces deux directives a été considérée, par beaucoup et pendant un certain temps, comme suffisante en ce qui concerne l'activité spécifique des avocats.

Toutefois, après plusieurs années de débat approfondi et de réflexion au sein du CCBE (Conseil des Barreaux de la Communauté européenne), cette organisation représentative des avocats européens a adopté au cours de sa réunion plénière tenue en octobre 1992 à Lisbonne, à la grande majorité, un projet de réglementation qui est à l'origine de la présente initiative de la Commission.

2.2. En fait, il a été convenu qu'il y aurait avantage à aller au-delà de la simple définition de quelques règles générales et formelles visant la reconnaissance des diplômes d'avocats, objectif déjà réalisé à travers la directive 89/48/CEE.

Il a donc été jugé opportun de:

- réglementer plus en détail le régime d'intégration professionnelle de l'avocat migrant dans l'État d'accueil, en assouplissant et en facilitant cette procédure d'intégration;
- prévoir et encadrer au niveau européen l'exercice en groupe de la profession d'avocat;
- établir les principes déontologiques et le régime disciplinaire applicables.

2.3. Le Comité soutient ces objectifs et marque également son accord de principe sur l'ensemble de la proposition, tout en formulant les réserves ci-après.

⁽¹⁾ JO n° C 128 du 24. 5. 1995, p. 6.

Toutefois, il attire l'attention sur le fait que la proposition de directive soumise par la Commission s'écarte sur des points essentiels de la proposition de directive du CCBE, puisqu'elle:

- a) limite la durée du droit d'établissement sous le titre professionnel d'origine, et
- b) renonce systématiquement à l'épreuve d'aptitude lors de l'intégration complète dans le barreau de l'État membre d'accueil (article 10, paragraphe 1).

2.4. Le Comité souscrit entièrement aux préoccupations exprimées dans le rapport Sutherland concernant le système de fonctionnement de la justice dans l'Union européenne.

Il est vrai, d'une part, que la complète réalisation du marché intérieur implique que les divers ordres juridiques des différents États membres soient de plus en plus rapprochés et que les citoyens et les entreprises puissent disposer d'une assistance juridique de mieux en mieux coordonnée au niveau transnational, voire intereuropéen, et qui leur apporte une meilleure information.

D'autre part, il est évident que la construction d'un ordre juridique européen plus intégré et de plus en plus harmonisé ne sera possible que dans la mesure où la fluidité des mouvements des professionnels engagés dans ce processus de connaissance mutuelle et de rapprochement réciproque sera encouragée et rendue effectivement possible.

La proposition de directive à l'examen, qui vise à encourager et à faciliter la liberté effective de circulation et d'établissement des avocats, peut contribuer à donner une impulsion significative à la poursuite de ces objectifs.

3. Observations particulières

3.1. Les articles 2 à 9 réglementent le droit d'exercice et l'exercice de l'activité professionnelle d'un avocat migrant, se trouvant dans un État européen d'accueil, à titre temporaire pour une période de cinq ans, et exerçant sous le titre professionnel du pays d'origine.

3.2. Il est ainsi prévu que pendant une phase transitoire, ne devant pas dépasser cinq ans, l'avocat migrant s'intégrera progressivement dans le système de règles et d'organisation régissant la profession dans l'État d'accueil, pour obtenir à l'issue de cette période la reconnaissance et la confirmation officielle de sa pleine intégration.

À cette fin, il est stipulé qu'il doit demander son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État d'accueil, qu'il exercera son activité sous le titre professionnel d'origine, en étant soumis aux règles professionnelles et déontologiques en vigueur dans l'État membre d'accueil, et que les règles de procédure, les sanctions et les recours prévus dans celui-ci lui sont applicables. Le Comité marque son accord à ces principes, mais ne voit pas de justification à la limite de cinq ans.

3.3. L'article 5 accorde à l'avocat migrant la faculté de donner des consultations juridiques, non seulement dans le droit de l'État membre d'origine, en droit international et en droit communautaire, mais également dans le droit de l'État membre d'accueil.

3.4. Comme signalé ci-avant, le Comité souscrit à l'objectif de garantir à l'avocat migrant son intégration professionnelle dans l'État membre d'accueil, en particulier si cette intégration suppose l'accès à et l'acquisition effective des connaissances techniques, juridiques et professionnelles nécessaires pour que l'avocat puisse exercer son activité de manière responsable et compétente.

3.5. Dans cette perspective, le Comité émet des réserves quant à la solution trouvée consistant à accorder à l'avocat migrant la faculté de donner des consultations juridiques, à titre d'expert, dès son arrivée dans le pays d'accueil, et dans le droit de celui-ci, et ce sans qu'il ait nécessairement suivi auparavant un stage ou un cours de formation complémentaire dans ces matières, ou sans que sa compétence dans ce domaine ait été préalablement évaluée.

Il est clair que dans ce cas les droits des consommateurs ne sont pas suffisamment protégés.

3.6. L'article 6 définit les règles professionnelles et déontologiques applicables, principalement sur la base du principe selon lequel les règles en vigueur dans l'État d'accueil prédominent et prévalent.

Le Comité estime qu'il serait opportun de faire expressément référence au code déontologique approuvé par le CCBE et déjà adopté par la majorité des barreaux des différents États membres, dans la mesure où il s'agit d'un code de portée européenne et à vocation intégratrice, assumé, dans cette portée et dans cette vocation, librement et spontanément par les organisations professionnelles concernées.

4. L'article 10 résume l'essentiel du projet de directive en définissant les termes dans lesquels l'intégration de l'avocat migrant dans la profession de l'État d'accueil doit être rendue effective et officialisée.

4.1. Ainsi, et en premier lieu, le paragraphe 1 de cet article concède à l'avocat migrant le droit d'accéder à la profession d'avocat dans l'État membre d'accueil, sans qu'il ait à se soumettre à l'épreuve d'aptitude prévue dans la directive 89/48/CEE, s'il peut prouver l'exercice effectif et permanent de son activité durant une période d'au moins trois ans, dans le droit de cet État, y compris le droit communautaire.

Toutefois, le texte de la proposition comporte deux expressions dont l'ambiguïté donnera lieu à des difficultés d'interprétation.

L'expression « activité effective et permanente », dont la définition fournie au second alinéa du paragraphe 1 est tirée de l'arrêt « Van de Bijl » (aff. 130/88) est trop vague pour pouvoir constituer une base solide, précise et rigoureuse, qui soit adaptée à une application pratique et concrète.

De même, l'expression « droit de l'État membre d'accueil, y compris le droit communautaire » est difficile à interpréter. En effet, faut-il comprendre que si l'avocat migrant n'a exercé son activité que dans le droit de l'État d'accueil et non dans le droit communautaire, il ne sera pas habilité à demander l'accès à la profession qui est ici réglementé ? Par ailleurs, cette expression peut vouloir dire qu'au sens de cet article, le droit communautaire est englobé (« compris ») dans le droit de l'État d'accueil et que dès lors il suffira que l'avocat ait pratiqué, de manière effective et permanente, le droit communautaire pour pouvoir accéder au titre de l'État dans lequel il a émigré.

Le Comité estime qu'il serait opportun de reformuler et de clarifier ces deux expressions.

4.2. Le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit que, malgré la dispense de l'épreuve d'aptitude prévue dans la directive de 1989, l'avocat migrant pourra être soumis à une épreuve d'aptitude limitée au droit de la procédure et à la déontologie de l'État membre d'accueil.

Le Comité souligne l'importance que revêt la connaissance de la langue, en général, et du langage juridique, en particulier, pour exercer de façon responsable et compétente la profession d'avocat. Il estime par conséquent qu'il convient de tenir expressément compte de ces éléments dans le cadre de l'intégration professionnelle de l'avocat migrant.

Par ailleurs, le Comité admet que, à la place de l'épreuve d'aptitude sommaire prévue au paragraphe 2 de l'article 10 de la proposition, une autre forme d'évaluation équivalente du processus d'intégration et de ses résultats puisse éventuellement être considérée comme suffisante et plus adéquate.

4.3. Le paragraphe 3 de l'article 10 rappelle que dans tous les cas, l'avocat exerçant sous un titre professionnel d'origine peut demander la reconnaissance de son diplôme aux termes des dispositions de la directive 89/48/CEE, à savoir en se soumettant à une épreuve d'aptitude.

Cependant, il est stipulé qu'il peut le faire (uniquement ?), « pendant la période de cinq ans mentionnée à l'article 2 ».

Cela suscite les plus grands doutes et laisse perplexe.

4.3.1. En effet, il semble tout d'abord que l'avocat a le droit de demander à tout moment la reconnaissance de son diplôme, en vertu de la directive 89/48/CEE, dès lors qu'il demande à passer et qu'il réussit l'épreuve d'aptitude prévue et réglementée au niveau interne par chaque État membre. Cette faculté ne semble pas pouvoir, et encore moins devoir, être limitée dans le temps et on ne voit pas très bien quel est le lien entre l'exercice de ce droit, qui découle d'une règle générale

et abstraite, et la période transitoire de cinq ans établie dans la proposition de directive à d'autres fins.

4.3.2. Ensuite, il n'est pas précisé quelles seront les conséquences pour l'avocat migrant (exerçant à titre temporaire, sous le titre professionnel d'origine, dans l'État d'accueil) dans le cas où il n'aurait pris aucune initiative au terme de la période de cinq ans.

En effet, la directive ne précise pas ce qu'il advient, ou doit advenir, de l'avocat qui au terme de la période transitoire de cinq ans, n'a demandé ni son intégration dans la profession de l'État d'accueil aux termes des dispositions du paragraphe 1 de cet article 10, ni la reconnaissance de son diplôme en vertu des dispositions de la directive de 1989.

Le Comité attire l'attention sur la nécessité de clarifier ce point, dès lors qu'il ne semble pas s'agir d'une simple inadvertance mais plutôt d'une omission à proprement parler dans l'adoption d'une option politique ou de fond.

4.3.3. Ainsi, et en résumé, il faut donc exprimer clairement les principes suivants, non limités dans le temps :

- liberté d'exercice de la profession sous le titre professionnel d'origine (conformément aux règles établies par les articles 3 à 9);
- liberté de demander à faire passer l'épreuve d'aptitude prévue par la directive 89/48/CEE.

4.4. Le paragraphe 6 de l'article 10 reconnaît et consacre un droit qui apparaît indiscutable, celui pour l'avocat migrant de pouvoir continuer à faire usage de son titre professionnel d'origine parallèlement au titre de l'État membre d'accueil.

Tout en souscrivant entièrement à ce principe, le Comité soulève à ce propos une autre question qu'il estime particulièrement importante.

Le Comité considère en effet que l'indication du titre d'origine est non seulement un droit mais également un devoir pour l'avocat migrant.

Le « consommateur de droit », le client de l'avocat ou toute partie prenante au réseau de relations professionnelles qui se développent autour d'une situation donnée, est tout à fait en droit de savoir que l'avocat concerné, même s'il est légitimement porteur du titre professionnel de l'État d'accueil, est du point de vue professionnel originaire d'un autre État membre dans lequel il a acquis sa formation de base.

La nécessité de transparence, voire même le devoir de loyauté envers les clients et les autres parties impose de faire état, parallèlement au titre acquis a posteriori dans l'État d'accueil, du titre d'origine sur la base duquel se fonde et se justifie l'acquisition du second titre professionnel.

4.5. L'article 11 réglemente, et c'est une innovation, l'exercice de la profession en groupe, dans sa dimension transnationale, dans l'espace de l'Union.

Compte tenu de ce caractère novateur et de la très grande diversité des solutions existantes au niveau des différents États membres pour l'exercice en commun de la profession, la pratique conduira très probablement, et dans un avenir assez proche, à la redéfinition des règles actuellement proposées.

Le Comité marque néanmoins son accord de principe sur la proposition, étant donné qu'il importe d'avancer dans la direction indiquée et parce qu'il a conscience du fait que dans la situation présente, il serait difficile de faire mieux.

4.6. Le Comité n'émet de réserves qu'en ce qui concerne le paragraphe 5 de cet article, tout en sachant qu'il ne s'écartera pas dans une large mesure de la proposition du CCBE.

En fait, cette disposition, telle qu'elle est formulée, admet expressément l'existence de groupes pluridisciplinaires comprenant des avocats. Ce type de société n'est autorisé que dans deux États membres (Allemagne et Pays-Bas) et est interdit dans la plupart des autres États membres.

Le débat de fond mené par les avocats sur cette question, d'ordre essentiellement déontologique, a débouché sur des arguments très nombreux et particulièrement élaborés.

Il n'y a pas lieu ici de faire un rappel de ces arguments, mais le Comité estime qu'il serait inopportun et déplacé de contourner ou d'éluder un problème aussi complexe, au moyen d'un instrument normatif dont les objectifs et les fondements sont complètement distincts et n'ont pas de lien direct avec lui. Il serait donc préférable que ce problème ne soit pas abordé dans la directive à l'examen.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1995.

Le Président
du Comité économique et social
Carlos FERRER

Avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la résistance des véhicules à moteur à la collision latérale et modifiant la directive 70/156/CEE ⁽¹⁾

(95/C 256/06)

Le 14 mars 1995, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 A du Traité instituant la Communauté européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 7 juin 1995 (rapporteur: M. Bagliano).

Le Comité économique et social a adopté l'avis suivant au cours de sa 327^e session plénière des 5 et 6 juillet 1995 (séance du 5 juillet 1995) à la majorité, avec 6 voix contre et 13 abstentions.

1. Introduction

1.1. La proposition de directive concernant la « résistance des véhicules à moteur à la collision latérale » s'inscrit dans le cadre de la réglementation relative à la réception communautaire des véhicules à moteur telle que visée par la directive-cadre de 1970 (70/156/CEE) ⁽²⁾, laquelle ne prévoyait toutefois pas d'essais ou de mesures de sécurité pour les cas de collision latérale.

1.2. La proposition de directive à l'examen a dès lors pour objectif de combler une lacune et de compléter la directive-cadre, notamment à la lumière des derniers résultats et des études les plus récentes.

2. Importance du progrès scientifique et technique

La Commission a tenu compte des travaux du groupe de travail 29 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies et du groupe de rapporteurs sur la sécurité passive (GRSP), constitué au sein de ce groupe de travail. De même, le Comité européen des véhicules expérimentaux (EEVC) a apporté sa contribution au moyen d'études approfondies et d'essais à échelle réelle.

3. La « proposition » de directive de la Commission

3.1. La proposition de directive introduit une procédure d'essai destinée à vérifier la résistance des véhicules à moteur à la collision latérale. L'objectif poursuivi par la directive mérite un soutien à part entière et s'inscrit dans cet ensemble de mesures visant à réduire la gravité des lésions et le nombre de victimes des accidents de la route dus à des collisions latérales.

3.2. Il s'agit d'un « essai » qui prévoit la collision d'une barrière mobile (c'est-à-dire montée sur un chariot) lancée à la vitesse de 50 km/h contre le côté du véhicule

testé afin de vérifier, à l'aide de critères biomécaniques, les lésions de l'occupant au moyen d'un mannequin équipé d'instruments de mesures (systèmes électromécaniques) présent à bord.

3.3. La « proposition » se compose d'une partie législative qui prévoit des dates d'application et d'une seconde partie, technique (annexes I et II), qui décrit la typologie d'essai et les instruments à utiliser.

4. Il est prévu deux étapes d'application

4.1. Au cours de la « première étape », il faudra utiliser une barrière mobile, en matériau déformable, à une hauteur du sol de 260 mm :

- à partir du 1^{er} octobre 1995, pour la réception des nouveaux types de véhicules;
- à partir du 1^{er} octobre 2000, pour toutes les nouvelles immatriculations.

4.2. Au cours d'une « seconde étape », le même essai doit être effectué avec une hauteur du sol de 300 mm pour la barrière. Les dates d'application sont fixées :

- au 1^{er} octobre 2001, pour la réception des nouveaux types de véhicules;
- au 1^{er} octobre 2004, pour toutes les nouvelles immatriculations, une fois en possession du rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, d'ici au 1^{er} octobre 2002, sur la mise en œuvre de la directive et sur la possibilité, pour l'industrie, de respecter la date en question.

Pour les nouveaux types de véhicules, les constructeurs ont la possibilité d'avancer la date au 1^{er} janvier 1998.

5. Observations

5.1. La proposition de directive doit être accueillie favorablement, surtout parce qu'elle vient combler une lacune grave dans le cadre des mesures de sécurité visant à réduire le nombre de victimes des accidents de la route.

⁽¹⁾ JO n° C 396 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970.

Elle est donc, de plus, particulièrement urgente.

5.2. La « proposition » tient compte des résultats et des tendances des études et des recherches menées en Europe et aux États-Unis dans le domaine de la sécurité.

Elle se distingue toutefois des prescriptions en matière d'essais adoptées aux États-Unis (trajectoire, vitesse, mannequin, garde au sol), surtout en raison de la différence des situations dans les deux zones en ce qui concerne les caractéristiques du parc automobile.

Le Comité économique et social prend acte de la complexité de ce problème et de l'engagement considérable dont a fait preuve la Commission depuis 1985, avec la mise en place du groupe *ad hoc* ERGA (Evolution of Regulations — Global Approach — Passive Safety).

5.3. S'agissant de la garde au sol de la barrière mobile — qui constitue l'élément le plus critique de l'essai —, la « proposition » de la Commission opte pour une hauteur de 260 mm pour la « première étape » et de 300 mm pour la « seconde étape ».

Étant donné que la recommandation du groupe ERGA, en 1989, indiquait une hauteur de 300 mm, le Comité économique et social regrette que le choix de la Commission, pour la première étape, n'ait pas été vérifié et corroboré par des essais spécifiques analogues ou équivalents.

Le Comité prend acte, par ailleurs, que la Commission elle-même reconnaît qu'il n'y a pas de résultats de recherche à l'appui d'une hauteur au sol de 260 mm, telle que prévue dans sa « proposition » de directive pour la « première étape ».

5.4. À cet égard, la Commission a estimé devoir tenir compte des discussions et des décisions adoptées à Genève — par le groupe de travail 29 pour le règlement de l'CECE/ONU — sur la base desquelles les États membres ont dégagé une « position commune » sur la hauteur de la barrière (260 mm).

La justification pratique a en outre été l'urgence de faire au moins un pas en avant significatif (« première étape » 260 mm) immédiatement, plutôt que de prolonger les pourparlers et le cheminement de cette « proposition » de directive au Conseil et au Parlement, ainsi que la prise en compte du fait qu'en tout état de cause, la finalité et la méthodologie des deux « étapes » ne diffèrent pas au point de pouvoir générer des résultats contradictoires. Tout au plus la « seconde étape » constitue-t-elle une amélioration par rapport à la première, mais en aucun cas elle ne va à contre-courant de celle-ci. Un « paramètre d'étalonnage du système » (la « hauteur de la barrière ») change entre les deux « étapes », mais la méthode d'essai est identique.

Le Comité économique et social ne peut que prendre acte de cette situation, que du reste la Commission a elle-même décrite avec une transparence louable, mais il n'entend pas dissimuler une certaine perplexité à cet égard.

5.5. Le Comité économique et social, compte tenu également de l'engagement sincère de la Commission sur cet important problème, suggère que soit également considéré, parmi les facteurs qui entrent en jeu dans l'appréciation des effets de l'impact, le rapport existant certainement entre la collision frontale et la collision latérale. Les recherches et les vérifications dans ce sens enrichiraient le patrimoine de connaissances et d'informations en vue d'une appréciation plus complète et plus réaliste de la résistance des structures des véhicules à l'impact.

Le rapport que la Commission s'engage à présenter au Conseil et au Parlement d'ici au 1^{er} octobre 2002 pourra tenir compte également de ces indications.

6. Conclusions

6.1. Le Comité approuve la finalité de la proposition de directive. Il estime cependant qu'il faudra encore consentir tous les efforts possibles pour améliorer et intensifier les études, les recherches et les vérifications, en essayant d'aboutir à des évaluations plus concordantes.

En tout état de cause, le Comité souligne l'urgence d'adopter des mesures efficaces dans ce domaine en optant, conformément à l'état actuel des connaissances et des expériences, pour une garde au sol de 300 mm, dont la Commission elle-même reconnaît la validité.

6.2. Toutefois, si la Commission, notamment afin de tenir compte des observations assez critiques formulées au paragraphe 5.3, devait envisager de supprimer la « première étape », le Comité recommande vivement que la date d'entrée en vigueur de l'essai de collision latérale (avec barrière mobile à une hauteur du sol de 300 mm) soit fixée:

- à une date non antérieure au 1^{er} octobre 1998 pour les réceptions des nouveaux types de véhicules;
- à une date non antérieure au 1^{er} octobre 2003 pour toutes les nouvelles immatriculations.

6.3. Le Comité est conscient de l'importance des « prescriptions d'essai » concernant la résistance des véhicules à moteur aux collisions.

Ces prescriptions concernent en fait directement la sécurité des véhicules et, partant, la vie même des utilisateurs.

C'est pourquoi le Comité entend poursuivre les réflexions sur ces problèmes et prendre part aux dis-

cussions et aux évaluations — sociales et économiques — des premières applications des normes qui seront très prochainement adoptées.

En conséquence, il demande à figurer parmi les destinataires du rapport que la Commission présentera d'ici au 1^{er} octobre 2002.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1995.

Le Président
du Comité économique et social
Carlos FERRER

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

La modification ci-dessous, qui a recueilli au moins un quart des voix exprimées, a été rejetée au cours du débat :

Paragraphe 6 — Conclusions

Modifier les conclusions comme suit :

« Le Comité économique et social approuve la finalité de la proposition de directive, tout en reconnaissant que les avantages n'apparaîtront qu'avec la seconde étape. Étant donné que la valeur de la première étape, en termes de sécurité, n'est pas connue, le Comité estime qu'elle devrait disparaître de la proposition de directive et que la seconde étape (300 mm) devrait être introduite au 1^{er} octobre 1998 au plus tard, l'industrie disposant déjà de 6 ans pour se préparer à cette introduction. »

Exposé des motifs

La première étape n'aura qu'une valeur très limitée.

Résultat du vote

Voix pour : 46, voix contre : 52, abstentions : 12.

Avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la résistance des véhicules à la collision frontale et modifiant la directive 70/156/CEE ⁽¹⁾

(95/C 256/07)

Le 14 mars 1995, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 A du Traité instituant la Communauté européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 7 juin 1995 (rapporteur: M. Bagliano).

Le Comité économique et social a adopté l'avis suivant au cours de sa 327^e session plénière des 5 et 6 juillet 1995 (séance du 5 juillet 1995) à la majorité et 16 abstentions.

1. Introduction

1.1. La proposition de directive sur la « résistance des véhicules à moteur à la collision frontale » s'inscrit dans le cadre de la réglementation relative à la réception communautaire des véhicules à moteur telle que visée par la directive-cadre de 1970 (70/156/CEE) ⁽²⁾, laquelle, pour les essais de collision — comme pour d'autres caractéristiques techniques du véhicule —, renvoyait à des directives particulières.

1.2. En 1970 déjà, le problème des collisions de véhicules avait été traité, plus particulièrement en ce qui concerne le risque d'emboutissage/collision à l'arrière des véhicules de grandes dimensions, comme les camions et les autobus. La directive 70/221/CEE avait apporté une réponse concrète à ce problème en stipulant, comme mesure de protection des occupants, que l'arrière des véhicules doit être équipé de dispositifs spécifiques ou de structures aptes à éviter l'emboutissage.

1.3. Après 1970, avec la seule directive de 1974 (74/297/CEE) ⁽³⁾, ont été introduites des normes spécifiques concernant notamment le déplacement du volant dans l'habitacle et des critères d'absorption de l'énergie, résultant d'une collision frontale contre un « butoir » (vitesse 50 km/h). Il s'agit là, pour ainsi dire, de critères mesurant le comportement des matériaux du véhicule, critères qui peuvent être qualifiés de « géométriques » (par exemple, le recul du volant est « mesuré » en centimètres); en ce qui concerne le « butoir » d'impact (rigide), il s'agit d'une structure, en général de béton armé (d'au moins 70 t), présentant une surface d'impact plate et un angle d'impact de 0°.

1.4. En 1991, la directive 91/662/CEE ⁽⁴⁾ modifiant la directive 74/297/CEE a instauré le premier critère « biomécanique » mesurant les conséquences de l'impact frontal sur la tête du conducteur.

1.5. L'expérience et le progrès technique et scientifique ont progressivement perfectionné les méthodes et les instruments de mesure, ce qui permet de réaliser des essais de collision dans les conditions les plus proches de l'accident réel.

1.6. La proposition de directive à l'examen a pour but d'adapter au progrès technologique et scientifique les essais de collision frontale et, dans ce sens, elle s'aligne sur la directive de 1991. Par ailleurs, elle modifie la directive cadre 70/156/CEE pour introduire la « collision frontale » dans la liste des essais requis pour la réception du véhicule.

2. Importance du progrès scientifique et technologique

2.1. La Commission a élaboré la proposition de directive à l'examen en s'appuyant sur les études et les résultats disponibles à l'heure actuelle et dus :

- au Comité européen des véhicules expérimentaux (EEVC), composé de laboratoires de recherche nationaux et de représentants de l'industrie;
- au groupe d'experts sur la sécurité passive (GRSP), constitué au sein du groupe de travail 29 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

2.2. Les travaux de l'EEVC devraient se conclure au printemps de cette année, tandis que ceux du GRSP se sont traduits dans un règlement ECE/ONU reprenant les résultats d'une première phase des travaux, et qui « entrera en vigueur après son approbation par l'organisme des Nations Unies à New York » comme le précise la Commission au paragraphe 5.1 de son exposé des motifs.

3. La « proposition » de directive de la Commission

3.1. L'objectif poursuivi, auquel il convient de se rallier pleinement, est de réduire la gravité des blessures

⁽¹⁾ JO n° C 396 du 31. 12. 1994, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970.

⁽³⁾ JO n° L 165 du 20. 6. 1974.

⁽⁴⁾ JO n° L 366 du 31. 12. 1991.

et le nombre des victimes d'accidents de la route résultant de collisions frontales.

Cela, à l'aide de normes toujours plus perfectionnées, surtout en ce qui concerne :

- le contrôle de la capacité du véhicule, de par sa structure, à absorber l'énergie d'impact;
- la réalisation d'essais reproduisant avec de plus en plus d'exactitude les circonstances réelles des accidents de la route.

3.2. En ce qui concerne le contrôle de la capacité de la structure du véhicule à absorber l'énergie d'impact, il s'agit d'un « essai », à l'échelle réelle, effectué en lançant un véhicule contre un butoir fixe, à une vitesse déterminée, afin de vérifier les lésions subies par l'occupant du véhicule, au moyen de nouveaux critères biomécaniques observés sur un mannequin présent à bord et équipé d'instruments de mesure (systèmes électromécaniques).

3.3. La « proposition » se compose d'une partie législative, qui prévoit des dates d'application, et d'une seconde partie (annexes I, II, III), technique, qui décrit la typologie d'essai et les instruments à utiliser.

4. Deux étapes d'application sont prévues

4.1. Au cours de la « première étape » il faudra utiliser un butoir fixe et rigide, incliné à 30°, pourvu de dispositifs antiglisement (qui empêchent le déplacement latéral du véhicule lors de l'impact), avec une vitesse d'impact de 50 km/h :

- à partir du 1^{er} octobre 1995, pour la réception des nouveaux types de véhicules;
- à partir du 1^{er} octobre 2000, pour toutes les nouvelles immatriculations.

4.2. La « deuxième étape » prévoit des normes plus sévères, en introduisant un butoir déformable, avec un décalage de 40% de la largeur totale du véhicule et une vitesse d'impact de 56 à 60 km/h :

- à partir du 1^{er} octobre 1998, pour la réception des nouveaux types de véhicules;
- à partir du 1^{er} octobre 2003, pour tous les véhicules nouvellement immatriculés, « sous réserve du rapport que la Commission présentera au Conseil et au Parlement européen avant le 1^{er} octobre 2001 sur la mise en œuvre de la directive et sur la possibilité de réaliser cette étape sur le plan industriel à partir de la date susmentionnée ».

Pour les nouveaux types de véhicules, les constructeurs ont la possibilité d'avancer la date au 1^{er} octobre 1996.

4.3. Dans la conclusion de l'exposé des motifs, la Commission affirme que la « première étape », provisoire (qui s'inspire de celle appliquée à l'heure actuelle aux États-Unis), représente un progrès important par rapport

à la norme européenne existante, et que la mise en œuvre de la deuxième étape « permettra d'améliorer notablement la sécurité des véhicules ».

5. Observations

5.1. La proposition de directive ne peut qu'être accueillie favorablement. Elle tient compte des résultats et des tendances des études et des recherches menées en Europe et aux États-Unis dans le domaine de la sécurité. Cela en particulier pour la « deuxième étape » qui introduit des méthodologies plus sophistiquées et donc des critères d'essai plus représentatifs des accidents de la route, contribuant de façon déterminante à la sécurité.

5.2. Toutefois, compte tenu précisément des résultats des travaux de l'EEVC (Comité européen des véhicules expérimentaux) concernant l'« essai » avec butoir déformable décalé (« deuxième étape ») — résultats en cours de validation —, l'utilité réelle de la « première étape », considérée comme provisoire et transitoire, suscite quelque perplexité.

Il est toutefois souligné également, par ailleurs d'une part, que la « première étape » a essentiellement pour but d'introduire immédiatement des mesures d'une efficacité indubitable pour un nombre important de véhicules et d'autre part qu'elle n'est pas en contradiction avec la finalité et la méthodologie de la « seconde étape » et n'a pas d'effets contradictoires sur la conception des véhicules concernés. En particulier, les prescriptions relatives à la « première étape » ne font pas obstacle aux mesures prises ultérieurement pour rendre les véhicules conformes aux prescriptions de la « deuxième étape » (toujours dans le respect des délais proposés par la Commission).

5.3. Toutefois, au niveau réglementaire, l'absence dans l'« annexe III », de toutes les prescriptions nécessaires à la « deuxième étape », rend, de fait, la proposition même de directive insuffisante et incomplète, empêchant ainsi l'entrée en vigueur de cette « deuxième étape » à plus brève échéance.

Compte tenu de la validation, postérieurement à la publication de la « proposition » de la Commission, des principales prescriptions relatives à l'essai de la « deuxième étape », le CES invite instamment la Commission à intégrer les prescriptions techniques dans la directive à l'examen afin d'introduire la « deuxième étape » dans les délais prévus.

Dès lors, le Comité économique et social souhaite que la Commission élabore au plus tôt, dans le cadre de l'adaptation au progrès technique, les règles d'application nécessaires pour l'introduction effective de la « deuxième étape » dans le respect du calendrier prévu.

5.4. Le Comité économique et social apprécie en outre le sens des responsabilités dont la Commission fait preuve en s'engageant à présenter d'ici au 1^{er} octobre 2001 un rapport au Parlement, tant sur la mise en œuvre de la directive que sur la possibilité pour l'industrie de respecter la date du 1^{er} octobre 2003.

Toutefois, le Comité ne doute pas que ce scrupule (le contrôle des résultats de la « première étape ») et cette réserve (l'appréciation de la faisabilité de la « deuxième étape ») seront sans aucun doute surmontés grâce au concours de tous ceux, constructeurs compris, qui œuvrent depuis longtemps dans cette direction.

La Commission elle-même estime en effet que de nombreux constructeurs ont déjà inséré dans les programmes de développement de leurs nouveaux modèles des « essais » avec butoir déformable décalé.

6. Conclusions

6.1. De manière générale, le Comité économique et social approuve la finalité et les prescriptions de la proposition de directive.

Il estime toutefois que, si la « première étape » peut être acceptée comme instrument adéquat — pour des raisons de nécessité (les prescriptions de la « deuxième étape » n'étant pas prêtes) — permettant une réponse immédiate du législateur communautaire à un grave problème de sécurité routière, la « deuxième étape » est l'instrument législatif qui apportera les améliorations majeures souhaitées à la sécurité routière, car il permettra une diminution significative du nombre de victimes des accidents de la route.

Le Comité demande donc que tout soit mis en œuvre sans délai pour que les dates finales de la « deuxième étape » indiquées par la Commission soient respectées.

6.2. Toutefois, si la Commission, notamment afin de tenir compte des doutes et des observations formulés au paragraphe 5, devait envisager de supprimer la « première étape », le Comité recommande vivement que la date d'entrée en vigueur de l'essai de collision frontale (avec butoir déformable décalé de 40 %) soit fixée:

- à une date non antérieure au 1^{er} octobre 1998 pour la réception des nouveaux types de véhicules;
- à une date non antérieure au 1^{er} octobre 2003 pour toutes les nouvelles immatriculations.

6.3. Le Comité économique et social est conscient de l'importance des « prescriptions d'essai » concernant la résistance des véhicules à moteur aux collisions.

Ces prescriptions concernent en fait directement la sécurité des véhicules et, partant, la vie même des utilisateurs.

C'est pourquoi le Comité entend poursuivre les réflexions sur ces problèmes et prendre part aux discussions et aux évaluations — sociales et économiques — des premières applications des normes qui seront très prochainement adoptées.

En conséquence, il demande à figurer parmi les destinataires du rapport que la Commission présentera d'ici au 1^{er} octobre 2001.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1995.

*Le Président
du Comité économique et social*

Carlos FERRER

Avis sur:

- la proposition de décision du Conseil 95/0026 (SYN) relative à un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (*Media II* — Formation) (1996-2000), et
- la proposition de décision du Conseil 95/0027 (CNS) relative à un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (*Media II* — Développement et distribution) (1996-2000) ⁽¹⁾

(95/C 256/08)

Le 19 avril 1995, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions des articles 127 et 130 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur les propositions susmentionnées.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 7 juin 1995 (rapporteur: M. Pellarini).

Le Comité économique et social, lors de sa 327^e session plénière des 5 et 6 juillet 1995 (séance du 5 juillet 1995), a adopté l'avis suivant à la majorité des voix et 3 abstentions.

1. Introduction

1.1. Les propositions de la Commission se basent sur de nombreux documents, parmi lesquels le Livre blanc « Croissance, compétitivité, emploi », le rapport Bange-mann sur « L'Europe et la société de l'information globale », le Livre vert « Options stratégiques pour le renforcement de l'industrie des programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle de l'Union européenne », les actes de la Conférence européenne de l'audiovisuel qui s'est tenue à Bruxelles du 30 juin au 2 juillet 1994, et surtout sur le rapport d'évaluation du programme *Media* établi après deux ans de mise en œuvre (doc. COM (93) 364 final) où il est précisé en préambule que « les orientations qui [se dégagent de l'évaluation] amèneront la Commission à proposer prochainement un certain nombre de mesures d'ajustement, à la fois aux niveaux institutionnel et technique, visant à un renforcement du programme *Media* ».

1.2. Dès lors que « le développement d'une industrie européenne des programmes capables de satisfaire aux exigences culturelles, mais aussi économiques de la société de l'information, compétitive et assurant, à terme, sa rentabilité, constitue [...] un objectif majeur pour l'Union européenne », la Commission déclare que les modalités de l'intervention communautaire doivent:

- viser des effets structurants dans l'industrie des programmes;
- assurer une réelle valeur ajoutée communautaire;
- encourager la complémentarité des efforts communautaires et nationaux ainsi que la coresponsabilité financière du secteur professionnel;
- constituer des mécanismes d'incitation financière, en privilégiant les avances récupérables et les prêts bonifiés par rapport aux subventions à fonds perdus;

- privilégier les systèmes d'aide automatiques par rapport aux systèmes d'aide sélectifs.

1.3. À cette fin, la Commission propose deux instruments, l'un pour la formation des professionnels de l'industrie des programmes, l'autre pour le développement et la distribution des œuvres audiovisuelles européennes.

1.4. En outre, la Commission envisage « d'encourager la création de mécanismes d'ingénierie financière destinés à stimuler la mobilisation de ressources financières pour la production audiovisuelle (cinéma, télévision) ».

1.5. Lors de sa 1841^e session des 3-4 avril 1995, le Conseil a chargé le groupe *ad hoc* Audiovisuel et le Coreper de poursuivre l'examen des propositions de la Commission sur *Media II* et a invité la Commission à définir au plus vite les principes directeurs des mécanismes financiers, afin qu'ils puissent être examinés de manière approfondie par le Conseil lors de sa session du mois de juin 1995.

1.6. Au cours de cette même session, le Conseil a également décidé que le programme *Media II* sera doté de 400 millions d'écus sur 5 ans, à attribuer normalement sous forme de prêts à concurrence de 50 % maximum du coût des projets, avec d'éventuelles dérogations pour les aides à la formation, jusqu'à 75 %, et sous forme de subventions à fonds perdus.

2. Observations préliminaires

2.1. Le CES s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur la formulation d'objectifs stratégiques ou de programmes d'action spécifiques, tant dans le domaine de

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 29. 4. 1995, p. 4-8.

l'information en général que dans le secteur audiovisuel⁽¹⁾.

2.1.1. Quoique le débat, qui est encore en cours, soit très approfondi et que la documentation produite soit très volumineuse et détaillée, il semble que, dans ses analyses, la Commission omet de tenir compte de certains facteurs qui peuvent comporter des risques pour la cohésion européenne tant souhaitée et avoir de graves répercussions négatives sur le tissu social.

2.1.2. Considérant comme certaines les hypothèses selon lesquelles il existe une tendance inéluctable à la «libéralisation et à la déréglementation au niveau mondial dans le secteur des services», et qu'il est nécessaire de mener «une action rapide et efficace en vue de supprimer les entraves au marché intérieur», c'est volontairement que la Commission s'abstient d'examiner les conséquences sociales susceptibles de dériver, d'une part, de l'influence et de la pression exercées par les grands groupes internationaux du secteur de la communication et, d'autre part, de la concurrence exacerbée prévisible dans le secteur audiovisuel.

2.1.3. Selon de récentes informations, il semble que la Commission entend présenter, au cours de 1995, un Livre vert sur les retombées socioculturelles des moyens de communication de masse.

2.1.4. Compte tenu du fait que le secteur de l'audiovisuel enregistre une évolution extrêmement rapide et qu'il influe fortement sur la formation des habitudes et des modèles culturels, le CES estime que la méthode de travail de la Commission n'est pas satisfaisante, du fait que l'analyse de ces phénomènes arrive tardivement et après la mise en œuvre de certaines actions concrètes, qui risquent de s'avérer sans lien entre elles à défaut d'une stratégie globale.

2.1.5. Plus particulièrement, le CES se doit de constater avec regret qu'il existe jusqu'à présent une forte réticence à s'attaquer à certains thèmes clef essentiels dans ce domaine, tels que les niveaux de libéralisation et de privatisation, la concentration des moyens de communication de masse, les besoins des consommateurs, le service universel, le rôle des réseaux de service public, etc.

2.2. Il s'agit maintenant d'étudier si la prolongation du programme *Media* pour cinq autres années, sur la base de nouvelles orientations et modalités d'intervention, répond au moins en partie aux préoccupations dont il a été fait état ci-avant et si elle est assortie d'instruments susceptibles d'entraîner la création à moyen terme

d'un cercle vertueux pour l'industrie de la production audiovisuelle européenne, qui est actuellement confrontée à de graves difficultés.

2.2.1. La première lecture des «Orientations pour les mécanismes communautaires de soutien» donne dans l'ensemble l'impression que sont énoncés des objectifs de grande envergure susceptibles de remédier aux faiblesses structurelles du secteur.

2.2.2. Cette question sera abordée dans les observations générales.

2.2.3. Les propositions d'actions spécifiques semblent en revanche répondre à une logique d'intervention plus contingente et moins structurelle, compte tenu notamment des «priorités définies [...] au cours du débat sur la modification du programme *Media*».

2.2.4. Ces questions seront examinées dans les observations particulières.

2.3. Toutefois, quoiqu'il considère les propositions à l'examen avec intérêt et attention et qu'il apprécie les efforts de la Commission visant à produire des instruments législatifs en vue d'améliorer la réglementation du marché unique européen dans le cadre de la libre concurrence, le CES regrette qu'une grande partie des suggestions et des exhortations formulées dans ce domaine au cours des dernières années, résultant d'un consensus équilibré entre des positions différentes, voire opposées parfois, n'aient pas été jugées utiles.

3. Observations générales

3.1. Après avoir constaté que «l'industrie européenne des programmes souffre de faiblesses structurelles» et qu'une «politique destinée à assurer à moyen terme sa compétitivité» est nécessaire, la Commission définit avec précision les faiblesses du secteur et les obstacles auquel il est confronté.

3.1.1. Les faiblesses les plus importantes sont:

- la fragmentation en marchés nationaux et le cloisonnement de ceux-ci;
- la faiblesse de la distribution et de la circulation transnationale des œuvres;
- un déficit chronique et une incapacité de mobiliser les ressources financières;
- la difficulté à constituer des catalogues d'œuvres, c'est-à-dire des listes de productions disponibles pour la distribution.

3.1.2. La Commission examine également la situation de l'industrie des programmes audiovisuels européens en termes de compétitivité et fournit des données concernant les dix dernières années. Elles font apparaître un déclin préoccupant, surtout à l'avantage des États-Unis.

3.1.3. Sur la base de ces analyses, la Commission en arrive à la conclusion que les faiblesses concernent

(1) Avis du CES «Programme d'action *Media* (1991-1995)» — JO n° C 332 du 31. 12. 1990; avis du CES «Programme d'action *Media*» — JO n° C 148 du 30. 5. 1994; avis du CES «Livre vert: pluralisme et concentration des médias» — JO n° C 304 du 10. 11. 1993; avis du CES «Pluralisme et concentration» — JO n° C 110 du 2. 5. 1995.

« toute la chaîne de production et de distribution des œuvres audiovisuelles » et que, par conséquent, il est désormais « indispensable de repenser [l'] organisation du secteur et des systèmes de soutien », sans pour autant « se substituer aux mécanismes mis en œuvre par les États membres pour promouvoir les identités culturelles nationales ».

3.2. Il convient de s'arrêter sur quelques carences de cette analyse.

3.2.1. L'histoire du cinéma, qui s'est par la suite nouée avec celle de la télévision, s'est surtout fondée, avec des hauts et des bas, sur la dialectique entre Europe et États-Unis.

3.2.2. Les réussites ou les échecs rencontrés de l'un comme de l'autre côté, avec les conséquences économiques qui en ont découlé, peuvent être attribués davantage au message culturel transmis par l'œuvre et à l'accueil de celui-ci par l'opinion publique qu'aux capacités organisationnelles de la production.

3.2.3. Aujourd'hui, le modèle américain réussit non seulement parce que, grâce à l'optimisation de l'organisation dans toutes les phases de la production (de la conception de l'œuvre jusqu'à la commercialisation du produit fini, en ce y compris l'exploitation des retombées sur le marché induit), les coûts sont réduits et les bénéfices maximisés, mais aussi parce qu'il privilégie des productions dont le nombre de spectateurs promet d'être élevé, dans la mesure où elles contiennent des messages culturels fortement typés.

3.2.4. Il est peut-être trop expéditif et simpliste de parler de colonisation culturelle, mais il est nécessaire de comprendre que le différentiel négatif que connaît actuellement l'industrie européenne de l'audiovisuel n'est pas uniquement mesurable en termes de potentiel financier et organisationnel, mais surtout en termes de contenu culturel de la production, domaine dans lequel la Commission n'a pas souhaité présenter de propositions d'intervention.

3.2.5. Il s'agit là d'une première contradiction, face à la nécessité, reconnue par beaucoup, de défendre avant tout l'« identité culturelle européenne », nécessité que l'UE a mis en évidence lorsqu'elle a décidé en décembre 1993 d'exclure le secteur audiovisuel des accords commerciaux du GATT.

3.2.6. Il est donc nécessaire que la Commission agisse dans ce domaine en tenant compte des risques inhérents à une action qui se limiterait à stimuler un marché déjà largement dominé par des productions extra-européennes.

3.2.7. Une autre carence de l'analyse réside dans le fait qu'elle néglige complètement l'influence que peuvent avoir, pour la réussite ou non des actions proposées, les groupes publics et privés existants, qui sont par ailleurs indirectement accusés des difficultés actuelles.

3.2.8. Par exemple, dans le programme concernant le développement et la distribution des œuvres, on insiste beaucoup sur le rôle structurel que pourraient avoir les PME et la production indépendante.

3.2.9. On ne peut qu'être d'accord sur la nécessité générale d'un renforcement du tissu des PME, mais penser qu'il s'agit là de la manière qui permettra de suppléer les groupes dominants est aussi illusoire que, par exemple, proposer une politique des transports européens à laquelle ne seraient pas associés les grands producteurs automobiles.

3.2.10. En tout état de cause, il ne s'agit pas de proposer des facilités ou des financements destinés à ces acteurs, mais plutôt de prévoir des instruments qui permettent de les associer de façon positive et dans une pleine transparence au processus de restructuration du secteur que l'on souhaite mettre en œuvre.

3.3. De façon préliminaire, le CES est d'accord avec les propositions de créer :

- a) une structure-cadre pour les échanges d'expériences, dotée d'une banque de données sur les systèmes nationaux de soutien;
- b) des mécanismes d'ingénierie financière visant à stimuler la mobilisation de moyens financiers, tout en se réservant la faculté d'examiner ces propositions en détail au moment de leur présentation.

3.4. Compte tenu des observations précédentes, le CES accueille favorablement les propositions d'action pour la formation, le développement et la distribution, tout en restant d'avis que ces actions ne produisent pas d'effets structurants, d'une part, en raison de la faiblesse des financements et, d'autre part, parce qu'elles ne touchent pas la totalité de la chaîne audiovisuelle de la production à la distribution, mais se limitent à des actions sectorielles.

4. Observations particulières

4.1. Formation

4.1.1. Le CES approuve les actions concernant la formation en gestion économique et commerciale, dans la mesure où il estime qu'existent en la matière de graves carences au niveau des différents centres de formation sectorielle européens.

4.1.2. Le Comité est également d'accord quant à la nécessité et l'utilité de promouvoir des liaisons en réseau entre les différents centres et quant à l'institution de bourses d'étude et de stages en entreprises implantées dans d'autres États membres, même s'il conviendrait de prévoir la possibilité de stages en entreprises extracommunautaires.

4.1.3. En revanche, le CES est quelque peu perplexe en ce qui concerne la formation aux nouvelles technologies, en particulier dans le domaine de l'infographie, car :

- leur coût est très élevé (il suffit de penser que le coût d'une seule machine peut atteindre 150 000 écus);
- leur utilisation est extrêmement limitée, dans la mesure où pour les prises de vue on peut obtenir pratiquement les mêmes résultats en utilisant des méthodes moins coûteuses;
- la formation technique est généralement assurée par les industries de production.

4.1.4. Dès lors, et surtout compte tenu de l'engagement financier et technique que cette formation nécessite, le CES estime qu'il serait plus productif de prévoir un ou deux centres européens consacrés à des cours de haut niveau pour du personnel qui maîtrise déjà suffisamment les technologies de base.

4.1.5. Le Comité propose aussi des actions concernant la formation des artistes-interprètes et des techniciens dans le domaine du doublage afin de favoriser la circulation des œuvres à l'intérieur de l'Union européenne.

4.1.6. En ce qui concerne le montant des contributions financières, le CES estime que la limite maximale de 100 000 écus par an et par centre est trop peu élevée. On court le risque d'une prolifération d'initiatives limitées, et donc d'une dispersion des moyens, au détriment d'une concentration sur quelques centres qui pourraient ainsi devenir des points de référence et des catalyseurs pour le secteur.

4.1.7. Le CES relève également que la défense du pluralisme culturel ne saurait être garantie uniquement par une participation, équilibrée du point de vue géographique, des établissements de formation spécialisés, et que pour tenir compte des bases culturelles différentes des États membres, sans les sacrifier à une intégration susceptible d'être induite par la concurrence, il pourrait être très utile de fournir quelques programmes d'étude dont le contenu pourrait servir de modèle.

4.1.8. En ce qui concerne l'évaluation finale des différents programmes, outre les différents contrôles prévus pour lutter contre la fraude, le CES estime qu'il conviendrait de prévoir également des fiches d'évaluation anonymes rédigées personnellement par les élèves une fois les cours terminés.

4.2. Développement et distribution

4.2.1. Il faut tout d'abord relever que l'accès aux financements est subordonné à une étude de faisabilité réalisée par la Commission, assistée par un comité consultatif, ce qui va à l'encontre de l'un des principes énoncés par cette même Commission, qui affirme vouloir « privilégier les systèmes d'aide automatiques par rapport aux systèmes d'aide sélectifs ».

4.2.2. Tout en reconnaissant que le programme prévu désigne de façon précise les lignes d'action et de financement, force est toutefois de constater que toute une série de questions sont laissées dans le vague.

4.2.3. Le texte à l'examen mentionne de façon répétée que les « sociétés européennes de production indépendantes » sont les destinataires préférentielles des aides, sans que soient toutefois précisés la nature que cette indépendance devrait revêtir, ni les critères de contrôle qui devraient la certifier.

4.2.4. Par ailleurs, le problème urgent soulevé par les grands groupes industriels de la communication de masse et par leurs ramifications internationales est négligé, alors qu'il conviendrait de prévoir des mesures susceptibles d'éviter que les aides à la production et à la distribution ne bénéficient à ces groupes.

4.2.5. Le CES est d'avis que pour tenter de remédier à ce problème, compte tenu de la nécessité de transparence, il faudrait fixer des limites relatives à la taille des sociétés selon les critères retenus pour les interventions au niveau des PME et prévoir la possibilité de les contrôler en demandant au moins la publication d'informations relatives à leur structure et de leurs livres comptables.

4.2.6. Par ailleurs, le CES considère que dans le domaine du développement et de la distribution, il faudrait se pencher sur d'autres mesures qui peuvent avoir des retombées économiques positives sans passer par des financements directs, telles que le renforcement des droits de propriété intellectuelle, des déductions fiscales et des garanties à long terme sur des prêts à faible taux d'intérêt.

4.2.7. Enfin, le CES, notamment dans l'attente des modifications proposées à la directive « Télévision sans frontières », dans lesquelles est envisagée une nouvelle réglementation pour les quotas réservés aux programmes européens, estime qu'il conviendrait de procéder à une distinction entre les mécanismes de soutien destinés, d'une part, à la production télévisée et, d'autre part, à la production cinématographique.

5. Conclusions

5.1. Il faut reconnaître au secteur audiovisuel un rôle privilégié parmi les secteurs industriels dotés d'un fort potentiel de croissance, en particulier du point de vue de la création d'emplois. Bien qu'approuvant les propositions spécifiques de la Commission, comme première ébauche de solution, le Comité exprime sa déception face aux lacunes de l'analyse générale des problèmes de l'industrie audiovisuelle et reste d'avis que ces propositions ne sont pas suffisantes pour produire des effets structurants en raison de la faiblesse des financements et de leur sectorialité.

5.2. Afin d'agir de façon plus tangible en matière de politique culturelle, et notamment pour défendre l'« identité culturelle européenne », le CES est d'avis que la Commission pourrait se doter d'une Agence européenne de l'audiovisuel.

5.3. Celle-ci pourrait véritablement constituer, de manière non bureaucratique, une instance de compensation, de coopération et de coordination entre les différents domaines de la chaîne audiovisuelle, de la production à la distribution, assortie d'une marque unique européenne, grâce à un équilibre entre le recours aux aides financières et l'utilisation des mécanismes d'incitation financière prévus.

5.4. S'agissant du programme pour la formation, le CES souhaite que soient établis des critères de mise en

œuvre susceptibles de réduire le risque de dispersion des ressources et de favoriser l'optimisation des programmes et des financements afférents à ceux-ci.

5.5. En ce qui concerne le programme en faveur du développement et de la distribution, le CES estime qu'il faut mieux définir tous les critères et instruments qui permettent de préciser les bénéficiaires potentiels des financements et de favoriser une transparence maximale des actions.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1995.

Le Président
du Comité économique et social
Carlos FERRER

Avis sur la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

(95/C 256/09)

Le 23 février 1995, le Comité économique et social a décidé, sur la base de l'article 23, paragraphe 3, de son Règlement intérieur, d'élaborer un avis sur la quatrième Conférence sur les femmes.

La section des relations extérieures, de la politique et du développement, chargée de la préparation des travaux du Comité sur ce sujet, a adopté son avis le 21 juin 1995 (rapporteur: M^{me} Costa Macedo).

Lors de sa 327^e session plénière des 5 et 6 juillet 1995 (séance du 6 juillet 1995), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à la majorité et dix abstentions.

1. Introduction

1.1. La troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, tenue à Nairobi en 1985, a adopté la mise en œuvre des stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme et la recommandation de mesures permettant de les atteindre.

1.2. La Conférence de Pékin (4-15 septembre 1995) évaluera, ainsi, les progrès réalisés dans le monde sur le plan des droits humains et de la promotion des droits et des libertés fondamentales des femmes; la Conférence doit aussi débattre de l'accroissement de la pauvreté des femmes.

1.3. Eu égard à l'importance des conclusions de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, de la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme, de la Conférence du Caire sur la population et le développement et du Sommet mondial de Copenhague sur le développement social, il importe que le document

final de la Conférence de Pékin soit conforme aux décisions adoptées lors des conférences précitées.

1.4. L'Assemblée générale des Nations Unies du 13 décembre 1985 a défini comme but stratégique des réunions préparatoires de la Conférence de la décennie, et comme objectif prioritaire de ses travaux, la lutte pour l'égalité, le développement et la paix et l'adoption des mesures les plus adéquates pour une concrétisation réaliste et pragmatique de ces objectifs. Il est proposé que le débat majeur soit centré sur la voie à suivre pour la promotion de la femme dans tous les pays du monde, en tenant compte de leur diversité culturelle et de leur situation économique différente.

1.5. Cette Conférence de 1995 a pour finalité principale de dresser un bilan global et de faire, aussi, une évaluation des progrès de la situation de la femme à la lumière des objectifs et des stratégies définis à Nairobi. Cette finalité nécessite une volonté politique d'adopter une plate-forme d'actions plus efficaces en mettant

l'accent sur des questions clés considérées comme obstacles majeurs à l'évolution et à la promotion des femmes dans le monde, de même qu'elle suppose que soient définies les priorités pour la mise en œuvre d'un nouveau programme pour la période 1996-2001.

1.6. Cette nouvelle « Plate-forme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes — Égalité, développement et paix », actuellement en discussion, sera donc définie et approuvée à Pékin en septembre 1995. Elle désignera les domaines critiques d'action où persistent des carences fondamentales, notamment en ce qui concerne le partage du pouvoir de décision entre les femmes et les hommes; le respect des droits fondamentaux des femmes; l'accès effectif des femmes aux services fondamentaux d'éducation et de santé; la participation égalitaire dans la vie économique, la reconnaissance de la contribution des femmes à l'économie et le partage des responsabilités familiales et professionnelles entre les femmes et les hommes; la lutte contre la violence dont elles sont victimes. Cette plate-forme proposera également de nouveaux mécanismes nationaux et internationaux pour le développement et la participation égalitaire des femmes.

1.7. Le Comité souligne le fait que les femmes représentent au niveau mondial plus de la moitié des êtres humains et qu'elles constituent avec leurs enfants la grande majorité des pauvres et subissent tous types de traitements défavorables du fait notamment de leur manque d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle. Cela a de profondes répercussions sur l'exercice de leurs droits, devoirs et responsabilités, et par conséquent sur toute la vie de la société, ce qui appelle, en conséquence, l'approbation à la Conférence de Pékin d'un document final susceptible de donner un nouvel élan à la promotion des droits et responsabilités des femmes dans le monde entier.

1.8. Ce constat impose dès lors que soient approuvées par la Conférence des décisions qui puissent être mises en œuvre et dont le réalisme permette de favoriser les changements nécessaires dans tous les pays du monde, afin que le document final devienne un instrument susceptible d'être appliqué dans un cadre de pluralité et de diversité culturelle, sociale et économique, et qu'il conduise à un nouvel engagement dans l'égalité des chances et la promotion des femmes, non en tant que questions marginales et qui ne concernent que les femmes, mais en tant que questions politiques qui touchent toute la société, qui influencent le développement et qui conditionnent la démocratie.

2. Observations générales

2.1. Le Comité reconnaît l'importance de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et estime que cet événement peut contribuer à la mise en place effective de l'égalité des chances, à l'amélioration réelle de leurs conditions de vie et à un développement accru qui

permette à toutes les femmes d'affirmer et de revendiquer leurs droits.

2.2. Il convient toutefois de signaler que la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ne relève pas simplement de l'application des lois ou de l'adoption de nouvelles législations ou de nouvelles mesures, mais bien plus fondamentalement d'un choix de société et de modèle de développement qui supposent une modification des attitudes et des comportements et qui permettent de surmonter de façon effective les facteurs de ségrégation et de discrimination.

2.3. Le Comité juge nécessaire de souligner, d'ores et déjà, que la voie stratégique de promotion de l'égalité des droits et des chances, de liberté et de progrès pour toutes et pour tous, doit:

- établir les actions concrètes visant à améliorer la situation des femmes dans la pratique, notamment en matière d'emploi;
- créer des réseaux de contact et d'échanges;
- développer des actions de formation, de sensibilisation et d'information et des programmes en matière de santé et d'éducation, essentiels pour faire barrage aux violations continues des droits humains perpétrées au travers des atteintes physiques à l'encontre des femmes et des fillettes;
- financer des actions positives concrètes, en particulier en faveur des catégories de femmes les plus défavorisées, mais également pour assurer une participation équilibrée des femmes à la prise de décision.

2.4. Il importe ainsi de focaliser la dynamique du développement sur les formes et les modèles capables de résoudre les problèmes et les obstacles communs rencontrés par une majorité de femmes dans le monde et de corriger les situations d'inégalité persistantes en encourageant la mobilisation des différents partenaires concernés, en vue d'identifier plus rapidement les voies les plus adéquates pour trouver des solutions correctes et définitives.

2.5. La Communauté européenne et ses institutions ont joué un rôle moteur dans la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Dès 1975, la Communauté, par l'adoption de mesures législatives appropriées et de programmes d'actions pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a précisé et élargi progressivement le champ d'application du principe d'égalité déjà affirmé par l'article 119 du Traité, mais limité à l'égalité des rémunérations pour un même travail.

2.6. Le Comité, tout en reconnaissant l'effet positif et stimulant de l'action de la Commission pour un développement cohérent au niveau des États membres, estime cependant que l'action de développement et de consolidation des acquis communautaires dans ce domaine doit se poursuivre et s'intensifier, afin de faire

face au nouveau contexte économique et social et aux nouveaux défis du XXI^e siècle.

2.7. L'intérêt du Comité à la Conférence de Pékin, ainsi que celui de la Communauté européenne même, découle d'une même préoccupation quant à l'application des principes d'égalité et de démocratie paritaire en ce qui concerne la promotion du statut de la femme dans tous les États membres. Vu son important engagement dans la coopération au développement, l'Union européenne peut contribuer au renforcement de la prise en compte mondiale des problèmes des femmes, et notamment de ceux qui sont à l'ordre du jour dans les pays en développement.

2.8. Dans ce contexte, le Comité réaffirme la responsabilité générale de l'Union en matière de promotion et de protection des droits humains universels dont les droits de la femme forment une partie intégrante, inaliénable et indivisible. En effet, même dans l'Union, les femmes ne jouissent pas encore totalement de leurs droits au même titre que les hommes, à cause notamment de certains comportements culturels et sociaux. Il faut par conséquent recommander le développement de programmes et mesures au niveau institutionnel, susceptibles de donner aux femmes plus de pouvoirs et de compétences, de manière non seulement à améliorer leur statut, mais aussi à parvenir à une amélioration de la société dans son ensemble, dans une perspective de justice sociale et d'approfondissement de la démocratie.

2.9. Le Comité est très concerné par les préoccupations suivantes que les réunions régionales préparatoires de Pékin, y compris la réunion de Vienne, ont dégagées et qui ont été confirmées par le dernier comité préparatoire de New York :

- promotion et protection insuffisantes des droits humains des femmes;
- féminisation de la pauvreté;
- sensibilisation insuffisante à la contribution des femmes à l'économie dans le contexte d'un développement durable et promotion insuffisante de leur potentiel;
- égalité insuffisante *de facto* entre les sexes dans l'emploi et les possibilités économiques et politiques et mesures insuffisantes pour concilier l'emploi et les responsabilités familiales;
- participation insuffisante des femmes à la vie politique;
- systèmes statistiques, bases de données et méthodologies insuffisants pour définir en toute connaissance de cause les politiques et la législation et pour garantir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes;
- insuffisance des réseaux intra et interrégionaux pour la promotion des femmes.

2.10. Le Comité souligne l'importance de la Résolution du Conseil des ministres des Affaires sociales du 27 mars 1995 sur la participation équilibrée des femmes dans la prise de décision politique. Le Comité insiste sur la nécessité de renforcer, dans tous les États membres des mécanismes pour l'égalité tant au niveau central que régional et local, et notamment pour répondre aux besoins d'information des femmes. En outre, toutes les institutions européennes doivent mettre au point des mécanismes visant à garantir que les critères et les objectifs d'égalité des chances soient intégrés dans leurs domaines spécifiques de responsabilité.

2.11. Le Comité estime également qu'il faut renforcer l'action des réseaux communautaires pour l'égalité mis en place par la Commission européenne et auxquels participent des représentants de tous les États membres.

2.12. Le Comité donne son agrément à la vaste série d'actions proposées par la plate-forme de Vienne. Cette plate-forme comprend des recommandations spécifiques dont la mise en œuvre appartiendra aux gouvernements, mais elle se réfère aussi au rôle prépondérant joué par les ONG, les organismes internationaux, régionaux et subrégionaux et les acteurs de la coopération au développement.

2.13. Le Comité souligne la nécessité et la responsabilité de la surveillance du suivi qui doit être confiée à l'Union européenne, à la Commission européenne et aux mécanismes nationaux d'égalité, conformément à leurs compétences respectives. Étant donné l'attention particulière accordée, déjà, par les réunions préparatoires à la mobilisation des ressources financières pour les nouvelles stratégies à adopter, le Comité appuie la suggestion d'établir des objectifs globaux pour la mobilisation des ressources.

2.14. Compte tenu des négociations qui ont eu lieu à l'occasion de la Conférence de Vienne, le Comité considère que le pourcentage de 0,7 % du PNB accordé à l'aide officielle au développement est juste. Il souhaite que cette décision soit rapidement exécutée et que sa mise en œuvre soit assortie de mécanismes d'évaluation et de suivi rigoureux.

2.15. D'une manière générale, le Comité insiste pour que les décisions qui ont trait aux femmes et qui ont été prises lors de la Conférence de Rio de Janeiro sur l'environnement, la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme, la Conférence du Caire sur la population et au Sommet social de Copenhague, soient ratifiées et trouvent dans la mesure du possible leur expression dans les décisions de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

3. Observations particulières

3.1. Le Comité économique et social a pris bonne note des principes énoncés par les Nations Unies concernant l'examen de l'application des stratégies

prospectives d'action de Nairobi, et propose qu'un mécanisme international soit établi de façon à pouvoir suivre l'application de la stratégie internationale du développement en ce qui concerne les femmes dans ce contexte spécifique.

3.2. Au-delà des intentions générales de déterminer les mesures à adopter concernant les nombreux obstacles à une participation plus active des femmes dans des conditions d'égalité au monde du travail et dans la société, le Comité relève l'urgence :

- d'appliquer effectivement les dispositions en vigueur pour l'intégration des femmes sur le marché du travail;
- d'intensifier les efforts visant à atteindre l'objectif de l'égalité des rémunérations;
- d'améliorer leurs conditions de travail et leur protection sociale, notamment dans les nombreuses formes atypiques de travail comme le travail à temps partiel, le travail à domicile, le travail contractuel et le travail dans les zones franches, qui concerne surtout les femmes;
- d'améliorer leurs chances de promotion professionnelles;
- d'assurer un partage égal entre femmes et hommes des responsabilités professionnelles et familiales,

en vue de concrétiser une dimension essentielle de la stratégie de cohésion économique et sociale de l'Europe d'une part et, d'autre part, comme condition d'un développement durable dans le reste du monde.

3.2.1. Pour ce qui concerne l'Europe, face aux changements prévus pour cette dernière décennie, elle aura besoin de main-d'œuvre qualifiée, et l'apport des femmes y sera déterminant. Cependant, dans la plupart des États membres, les femmes représentent bien souvent une réserve de main-d'œuvre sous-utilisée, et elles occupent encore, en grande majorité, des emplois peu qualifiés et des emplois précaires. Le Comité en est conscient et constate de plus une aggravation de l'écart entre le taux de chômage des hommes et celui des femmes (7 % contre 12 % pour l'Union européenne dans son ensemble). Plus préoccupant encore est l'accroissement du nombre de femmes chômeuses de longue durée, qui représentent aujourd'hui 55 % du total des chômeurs de longue durée, et connaissent des difficultés particulièrement graves de réinsertion professionnelle.

3.2.2. En ce qui concerne les pays en voie de développement, compte tenu des indicateurs qui montrent que les femmes représentent, dans la plupart de ces pays, plus de 50 % de la population rurale et entre 50 et 70 % de la main-d'œuvre agricole, le Comité estime qu'il est impérieux que soient reconnues et valorisées comme il se doit les multiples contributions de la femme rurale et agricole dans la famille, la communauté et la société en général, notamment dans la préservation de l'environnement. Il faut également signaler que les femmes effectuent

dans ces pays la part la plus importante du travail agricole, dès lors que leur contribution au produit intérieur brut est estimée à 35-45 % et qu'elles produisent plus de 50 % des aliments du monde en développement. Cependant, plus de 500 millions d'entre elles sont pauvres, souvent réduites à l'agriculture de subsistance et ne peuvent accéder comme il se doit aux ressources et aux marchés.

3.2.3. En outre, le Comité recommande qu'une attention particulière soit prêtée aux problèmes des femmes qui vivent dans les zones rurales, et surtout à ceux des femmes qui travaillent dans l'agriculture. En particulier, l'accès aux connaissances et aux expériences relatives aux technologies modernes de l'agriculture continue d'être interdit aux femmes employées dans le secteur agricole.

Ces nouvelles technologies bénéficient d'habitude aux hommes, soit en raison des relations hommes/femmes existantes, soit en raison de programmes qui visent essentiellement les hommes et qui sont souvent mis en œuvre au détriment de l'exploitation des terres qu'assuraient les femmes.

Il est nécessaire de surmonter ces situations de retard général dans lesquelles vivent et agissent les femmes dans les pays les plus pauvres du monde en les faisant participer aux projets de développement et aux programmes d'amélioration des conditions de vie dans les campagnes et en les faisant bénéficier de ceux-ci.

3.2.4. En outre, le Comité souligne que l'évolution économique internationale (restructuration industrielle, programmes d'ajustements structurels) aggrave la situation de l'emploi des femmes dans les pays en voie de développement et que celles-ci sont de plus en plus contraintes d'accepter des formes de travail souple, mal rémunéré et précaire.

3.2.5. L'Union européenne, avec sa politique de coopération et sa politique commerciale, a des moyens de créer les conditions cadres qui pourront favoriser une amélioration de la situation des femmes dans les pays en voie de développement. Par sa politique de coopération, l'UE peut prendre des mesures positives en faveur des pays qui respectent les droits de la femme reconnus au niveau international. Sur le plan commercial, l'Union européenne doit s'engager dans les enceintes internationales, en faveur de l'introduction d'une clause sociale dans les accords commerciaux dans le cadre de l'OMC.

3.2.6. Le Comité attire aussi l'attention sur la situation de plus en plus difficile des femmes dans les pays en transition d'Europe centrale et orientale; il estime que l'Union européenne a une responsabilité particulière à l'égard de ces pays, et de ces femmes notamment sur base des accords européens existants ou à venir.

3.3. Pour atteindre pleinement les objectifs d'une politique de promotion de l'égalité, on estime déterminant de concrétiser les trois principes de base du

troisième programme d'action à moyen terme 1991-1995 de la Communauté:

- une approche intégrée, permettant l'utilisation combinée et complémentaire des différents moyens d'intervention;
- une politique de partenariat permettant la mobilisation de tous les acteurs concernés;
- une évaluation régulière des programmes et actions et la mise au point d'outils d'évaluation plus adaptés au contexte communautaire.

3.4. Le Comité estime que les objectifs d'égalité devraient figurer clairement dans toutes les politiques économiques. Il souscrit à la proposition de la Commission d'établir un nouveau quatrième programme d'action à moyen terme pour l'égalité des chances, dont l'objectif fondamental est de contribuer à promouvoir la participation des femmes sur le marché du travail. Le Comité pourra y contribuer de façon bénéfique grâce à son expertise et à sa représentativité.

3.5. Dans le cadre des principales questions et préoccupations qui ont été soulevées dans les réunions préparatoires, on constate que la Communauté européenne et ses Institutions peuvent apporter un concours décisif à la définition des réponses adéquates aux problématiques suivantes: situation des femmes dans les conflits armés et dans l'établissement de la paix (question très actuelle dans les quatre plates-formes du Sud), nécessité d'une représentation moins stéréotypée des femmes dans les médias, accès inégal des femmes à l'éducation et à la santé, attention insuffisante accordée au rôle potentiel des femmes dans les questions environnementales, mécanismes inadéquats qui favorisent la discrimination à l'égard des femmes et des fillettes et rôle clé des femmes dans la culture, la famille et la socialisation, ainsi que problématique d'égalité des sexes dans le cadre d'une approche orientée vers les femmes dans le développement économique et social, partage inégal des responsabilités professionnelles et familiales entre les hommes et les femmes et reconnaissance de la compétence intellectuelle et technique des femmes.

3.6. Compte tenu des acquis communautaires qui respectent les droits des femmes, le Comité est très favorable aux orientations avancées par la Commission pendant le processus préparatoire, dans sa communication au Conseil du 31 mai 1995 et considère comme bénéfique pour toutes les parties concernées la participation de l'Union européenne dans le contexte, non seulement des négociations préalables, mais aussi de la Conférence de Pékin.

3.7. Le Comité, sur la base de ses différents avis et de sa compétence, est aussi disponible pour améliorer la législation existante et prêter son concours à l'élaboration et à l'adoption de projets de directives visant la mise en place de mesures appropriées pour éliminer les discriminations indirectes et mettre en œuvre le principe

de rémunération égale pour un travail de valeur égale. Le Comité a déjà donné son avis sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole⁽¹⁾, ainsi que sur la protection de la maternité et sur les congés parentaux et les congés pour raisons familiales, en appuyant l'urgence des mesures destinées à faciliter la conciliation entre les responsabilités familiales et professionnelles⁽²⁾.

3.8. Le Comité invite les États membres de l'UE qui n'ont pas encore ratifié des conventions importantes de l'OIT en la matière, telles que celles sur la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 111) ou sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156), à examiner s'ils ne peuvent pas le faire à court terme. Il demande à l'Union européenne de prendre l'initiative d'une campagne internationale en vue d'une ratification aussi large que possible de ces conventions, ainsi que de la convention 100 (Égalité de rémunération).

3.9. En raison de sa nature, de ses compétences et de ses objectifs, de son action et de son expérience, le Comité a demandé de faire partie de la délégation de la Communauté européenne à la Conférence de Pékin.

4. Conclusions

Adhésion aux objectifs de la Conférence

4.1. Le Comité reconnaît l'importance de la Conférence de Pékin de 1995 et souligne la pertinence de sa finalité principale, qui est de dresser le bilan global de la Décennie commencée à Nairobi en 1985, d'évaluer les progrès achevés à l'échelle mondiale dans le cadre de la garantie des droits humains et de la promotion des droits et des libertés fondamentales des femmes et, surtout, de recommander aux décideurs du monde entier des nouvelles mesures concrètes pour la promotion des femmes et l'égalité des chances.

Valorisation du rôle de la femme dans la société

4.2. Le Comité attire l'attention sur le fait que les femmes représentent au niveau mondial plus de la moitié des êtres humains, tandis qu'il est estimé que la féminisation de la pauvreté a augmenté au cours des vingt dernières années de plus de 50%. Cette intensification de la pauvreté imputable, selon le cas, aux crises économiques actuelles, à la détérioration de la relation de coopération et des termes de l'échange, à l'accroissement des dettes intérieures et extérieures, à la mauvaise distribution des ressources, à l'instabilité politique et sociale et à la récession systématique, parmi d'autres

⁽¹⁾ JO n° C 95 du 11. 4. 1988.

⁽²⁾ JO n° C 41 du 18. 2. 1991; JO n° C 40 du 17. 2. 1992; JO n° C 14 du 20. 1. 1992.

facteurs d'invololution, exige des stratégies opérationnelles et des programmes d'action centrés sur les besoins économiques, culturels et sociaux et sur le bien-être de la femme, de façon à ce que le rôle que les femmes jouent dans la famille et dans la communauté soit reconnu et partagé par les hommes. En particulier les femmes doivent pouvoir accéder plus facilement à l'éducation, dès lors qu'il s'agit là d'un des moyens les plus importants de réduire la mortalité infantile et d'améliorer leur statut. Ce rôle productif et social doit être soutenu dans toutes les mesures en faveur du développement ainsi que dans l'attribution de ressources suffisantes.

Plans d'action dans les pays en voie de développement

4.3. Le Comité estime que les fins et objectifs de la Décennie — égalité, développement et paix — n'ont pas été pleinement atteints et qu'il est impérieux d'encourager la répartition de l'aide multilatérale et bilatérale aux pays en voie de développement de manière à instituer des plans d'action qui puissent être quantifiés, suivis et réglementés et qui aient des objectifs précis et un calendrier rigoureux, en vue de surmonter les dysfonctionnements qui empêchent la consolidation du statut de la femme. Ces plans d'action devront prendre en considération l'environnement culturel et religieux des femmes. Ils devront bien sûr s'appuyer sur des mécanismes institutionnels et financiers qui permettront leur mise en œuvre.

La politique de l'Union européenne dans le domaine social comme modèle

4.4. Le Comité tient compte de la détermination de l'Union à s'attaquer aux problèmes et aux changements économiques et sociaux actuels dans les pays de l'Union et reconnaît la contribution apportée à cette fin par le Livre blanc sur la politique sociale, qui fait suite au Livre vert, estimant que ses propositions ainsi que les réactions positives qu'il a suscitées peuvent constituer de puissants instruments de dynamisation dans les domaines concernés, notamment dans le domaine d'une politique combinée du marché du travail et du social.

4.5. Le Comité souhaite ainsi voir l'Union européenne promouvoir au niveau international les mêmes principes et apporter une réponse originale et efficace aux principaux problèmes auxquels le monde et, en particulier, les femmes doivent aujourd'hui faire face, en proposant de nouveaux modèles basés sur l'expérience européenne.

Principaux objectifs assignés à l'Union européenne

4.6. L'adoption et la mise en œuvre d'objectifs stratégiques qui permettent à toutes les femmes :

- d'être indépendantes économiquement;
- d'avoir accès à la scolarisation et à la formation professionnelle;
- d'avoir accès à la formation sanitaire et à l'éducation professionnelle;

- d'avoir accès non seulement aux ressources nécessaires à des conditions de vie dignes, mais aussi aux moyens et mesures qui allègent leurs tâches familiales et leur permettent de concilier leur temps de travail et le temps consacré à la famille.

Le Comité entend voir ces éléments fondamentaux consacrés et proposés par l'Union européenne à la Conférence de Pékin, afin que toutes les femmes puissent définitivement échapper à la pauvreté et à la violence, participer au processus décisionnel et résister à tout type de discrimination.

Recommandations aux pays membres de l'ONU

4.7. Compte tenu des efforts importants de coopération au développement et de la solidarité active que la concrétisation de l'égalité nécessite, le Comité appelle les États membres de l'ONU :

- à promouvoir l'application des décisions nécessaires aux changements requis;
- à garantir les droits des femmes et des fillettes et à prévenir les violations continues de leur dignité;
- à garantir le plein exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux, qui sont inaliénables et indivisibles, font partie intégrante des droits humains universels et déterminent tout le processus démocratique;
- à donner une priorité à l'éducation et à la formation professionnelle des femmes;
- à adopter des résolutions qui indiquent sans ambiguïté les mesures politiques qui habilitent effectivement les femmes, en leur permettant d'être autonomes, d'entreprendre et de participer de façon de plus en plus consciente à la prise de décisions qui touchent le cadre socioéconomique dans lequel elles vivent.

Suivi de la Conférence de Pékin

4.8. Le Comité estime, en outre, que la Conférence de Pékin doit établir dans la clarté et la transparence un document final adopté sans contraintes, garantie par une plate-forme solidaire qui permettra, rapidement, la mise en œuvre dans tous les domaines des mesures prioritaires pouvant assurer la dignité, l'égalité et la liberté des femmes de façon à valoriser et à consacrer leur contribution décisive à l'économie, à la culture et au progrès.

4.9. Enfin, le Comité confirme la nécessité cruciale de négocier et d'adopter des mesures concrètes contre les exclusions avec tous les acteurs et partenaires intéressés, et propose que soient adoptés des mécanismes qui veillent à ce que tous les programmes antipauvreté

accordent la priorité aux besoins socioéconomiques de base des femmes.

4.10. Le Comité est partisan d'une stratégie qui implique les ONG, renforce leur statut et leurs capacités

et implique tous les partenaires sociaux et culturels, comme acteurs décisifs pour la promotion du statut des femmes, de façon à garantir la dynamique du développement et de la lutte pour la liberté, la justice et la paix, valeurs essentielles du progrès humain.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1995.

Le Président
du Comité économique et social
Carlos FERRER

Avis sur le Livre vert «Pour une politique énergétique de l'Union européenne»

(95/C 256/10)

Le 24 janvier 1995, la Commission a décidé, conformément à l'article 198, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur le Livre vert «Pour une politique énergétique de l'Union européenne».

La section de l'énergie, des questions nucléaires et de la recherche, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 22 juin 1995 (rapporteur: M. von der Decken).

Lors de sa 327^e session plénière des 5 et 6 juillet 1995 (séance du 5 juillet 1995), le Comité économique et social a adopté à la majorité et 3 abstentions l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Le Livre vert «Pour une politique énergétique de l'Union européenne» a été adopté en janvier 1995 après de longs mois d'intenses discussions avec les autorités nationales et les organisations socioprofessionnelles concernées.

1.2. De nombreuses contributions écrites ont été transmises à la Commission dans le cadre de ces discussions en réponse, notamment, au document préparatoire que celle-ci avait alors élaboré.

1.3. Ce document préparatoire ainsi que l'ensemble de ces contributions ont été rassemblés par la Commission dans un document daté de novembre 1994 et intitulé «Preparatory material for the Green Paper on new guidelines on energy policy».

1.4. L'objectif principal du Livre vert consiste, d'après la Commission, à fournir aux institutions européennes les éléments permettant d'apprécier le rôle de la Communauté dans le domaine de l'énergie.

1.5. Le Livre vert a pour but de faire progresser le débat sur la problématique énergétique parmi les parties

prenantes, les responsables, les personnes concernées et intéressées, et ne constitue dès lors pas un document à caractère politique. Pour l'essentiel, il vise: premièrement, à présenter un état de la situation et des perspectives énergétiques pour les vingt prochaines années, en admettant que le secteur énergétique entre dans une période de profondes mutations, compte tenu:

- de la pression environnementale;
- de la libéralisation des marchés;
- des propositions en matière d'efficacité énergétique;
- d'une consommation énergétique accrue;
- de changements d'ordre géopolitique touchant tant la sécurité d'approvisionnement de la Communauté que les habitudes de consommation,

et, deuxièmement, à permettre à la Commission de préciser, dans un futur Livre blanc, quels sont les principaux enjeux en cause et leurs implications pour l'Union européenne et de définir ainsi les axes principaux d'une politique énergétique communautaire.

1.6. Au terme de cette première étape, dont la Commission espère qu'elle se soldera par l'adoption par

le Conseil de conclusions contenant certaines orientations politiques pour la suite de ses travaux, celle-ci procédera à l'élaboration d'un Livre blanc dont la présentation est prévue pour la fin de l'année 1995, au plus tard.

1.7. Dès le mois de mars 1993, le Comité économique et social avait décidé d'élaborer un avis d'initiative sur la politique énergétique communautaire⁽¹⁾, avis adopté le 14 septembre 1994 à une très large majorité.

1.7.1. Dans le cadre de ses travaux préparatoires, la section a, notamment, organisé deux auditions dans le but de recueillir l'opinion d'experts indépendants et des principales organisations socioprofessionnelles liées au secteur de l'énergie.

1.8. L'élaboration de l'avis du Comité sur la politique énergétique communautaire s'est déroulée en grande partie parallèlement à la rédaction du Livre vert de la Commission. La Commission n'a dès lors, pour des raisons de délai, pas pu prendre totalement en compte dans son Livre vert le contenu de l'avis du Comité.

1.9. L'avis d'initiative sur la politique énergétique communautaire reflétant encore la position actuelle du Comité, il peut et doit donc être considéré comme faisant partie intégrante du présent avis; les deux avis doivent être appréhendés comme un tout.

1.10. Afin d'éviter les répétitions, le Comité se concentrera, dans le présent avis, uniquement sur quelques problèmes complémentaires, qui sont abordés dans le Livre vert.

1.11. Les critiques formulées dans le présent avis sur le Livre vert visent à stimuler le travail de la Commission lors de l'élaboration du Livre blanc.

2. Observations générales

2.1. Le Comité se joint à la Commission pour affirmer l'urgence d'un débat approfondi sur la politique énergétique. C'est aussi la raison pour laquelle le Comité avait entamé, en 1993, l'élaboration d'un avis d'initiative, que le présent avis viendra compléter.

2.2. Le Comité félicite la Commission pour son intention de lancer, avec le Livre vert, un débat global qui offrira à la Communauté la possibilité de « se donner de nouveaux objectifs de politique énergétique qui serviront de cadre de référence aux actions de la Communauté et de ses États membres » et note que « le Livre vert veut fournir aux institutions européennes les éléments permettant d'apprécier la nécessité ou non d'un plus grand rôle de la Communauté dans le domaine de l'énergie ».

2.3. Le Comité estime, en tout état de cause, que le Livre vert de la Commission en objet n'atteint pas ces objectifs élevés. Ce Livre vert ne peut et ne doit pas encore formuler, contrairement au Livre blanc annoncé par la Commission pour cet automne déjà, une stratégie à long terme en matière de politique énergétique. Mais la Commission devrait tout au moins exposer des principes clairs définissant une politique énergétique communautaire allant au-delà des politiques des États membres et de leur convergence. C'est précisément dans ce contexte que pourrait être clairement établie la nécessité d'une stratégie à plus long terme pour une politique énergétique communautaire complétant les politiques énergétiques nationales, avec définition précise des responsabilités.

2.4. La répartition des responsabilités entre la Communauté et les États membres, en d'autres termes la subsidiarité (questions institutionnelles), est essentielle non seulement pour la fixation d'objectifs de politique énergétique à long terme, mais également pour la mise en œuvre concrète et la transposition de la politique énergétique. C'est pourquoi la Commission a octroyé une place importante à ces questions institutionnelles dans son Livre vert.

2.5. Malheureusement, les développements du Livre vert restent ici aussi très généraux. Des affirmations telles que « La Communauté a des responsabilités dans le domaine de l'énergie » ne sont pas d'une grande utilité; d'autres sont floues:

« Le rôle de la Communauté consiste à mettre à la disposition de ces objectifs l'ensemble de ses instruments horizontaux ou sectoriels pour assurer d'une part que l'intégration du marché se fasse en prenant en compte les exigences de l'intérêt général et que d'autre part la dimension communautaire puisse valoriser les actions et politiques prises au niveau national. » (point 67)

La question des instruments sera également abordée dans le chapitre « Observations particulières ».

2.6. Quoi qu'il en soit, le Livre vert ne contient pas d'éléments susceptibles de permettre une répartition claire et systématique des responsabilités. Il est dès lors, sur la base du Livre vert, impossible d'apprécier, grâce à une évaluation de la répartition des responsabilités entre les différents niveaux, communautaire, national et régional, ainsi qu'entre les pouvoirs publics et les entreprises, la nécessité ou non d'un plus grand rôle de l'Union européenne dans le secteur de l'énergie, d'autant que la politique énergétique est généralement de plus en plus influencée par les entreprises opérant au niveau international.

2.7. Le CES ne souhaite pas, pour le moment, se prononcer sur les données relatives à la situation énergétique et aux tendances générales (scénarios) contenues dans les annexes, étant donné que la Commission a l'intention d'inclure, dans le Livre blanc qu'elle a annoncé, une description détaillée actualisée.

2.8. Le Comité déplore que la Commission n'ait pas encore publié sa communication — annoncée — sur le Programme indicatif nucléaire (PINIC), car il considère

(1) JO n° C 393 du 31. 12. 1994.

que cette communication est une base indispensable à l'élaboration du Livre blanc. Le Comité attire l'attention de la Commission sur le fait qu'elle a, aux termes de l'article 40 du Traité Euratom, la responsabilité de « publier périodiquement des programmes de caractère indicatif ».

3. Observations particulières

3.1. *Les objectifs de la politique énergétique future*

3.1.1. Sous le titre « Les impératifs des politiques énergétiques », la Commission explique dans l'introduction du Livre vert :

« Le Livre vert analyse également les objectifs d'une politique énergétique de la Communauté en fonction des défis qui ont été identifiés.

Ces objectifs semblent clairs: il s'agit de gérer les facteurs d'une manière assurant la satisfaction des besoins des utilisateurs individuels et industriels, au moindre coût, dans des conditions assurant la sécurité d'approvisionnement et la protection de l'environnement. Mais la mise en œuvre de ces objectifs peut faire apparaître des effets contradictoires. La difficulté sera donc d'identifier les éléments d'un équilibre au niveau maximal de satisfaction de ces impératifs. Le Livre vert soumet donc à débat les modalités de satisfaction équilibrée de ces trois objectifs au sein d'un marché européen intégré. »

3.1.2. D'autre part, le chapitre II fournit une description détaillée des objectifs suivants de la politique énergétique future: la compétitivité globale, la sécurité d'approvisionnement et la protection de l'environnement.

3.1.3. Au chapitre III, il est à nouveau question d'impératifs en rapport avec la sécurité d'approvisionnement et la protection de l'environnement.

3.1.4. Cette confusion des concepts se poursuit dans la description des « objectifs de politique énergétique » au chapitre II. Ainsi, il est impossible de déterminer s'il s'agit de la formulation d'objectifs ou d'une description de problèmes. L'objectif de la « compétitivité globale » en particulier reste très confus. S'agit-il ici de la compétitivité des producteurs d'énergie, dont plusieurs sont des groupes multinationaux et d'autres des monopoles d'État, ou de la compétitivité des utilisateurs de l'industrie européenne, ou fondamentalement de la fonction du marché intérieur libéralisé, délesté, dans la mesure du possible, de tâches de réglementation?

3.1.5. Si cette description de la compétitivité globale permettait de déduire ou de synthétiser des objectifs réels, il serait alors nécessaire de classer ces objectifs par ordre de priorité vis-à-vis d'une politique prévoyante de sécurité d'approvisionnement à long terme.

3.1.5.1. Quelles sont les priorités lorsque dans le cas d'une libéralisation du marché énergétique, par exemple,

une tendance se marque clairement en faveur d'une source d'énergie spécifique et que des problèmes risquent dès lors de se poser dans la diversification de la sécurité d'approvisionnement?

3.1.6. Il est nécessaire de mettre au point une procédure de fixation des priorités des missions économiques d'intérêt général par rapport à la libéralisation.

3.1.7. La Commission affirme: « Des synergies entre les objectifs de compétitivité, sécurité de l'énergie et protection de l'environnement doivent être développées; en cas de conflit entre ces différents objectifs, des mesures d'accompagnement doivent être mises au point » (section 2.3. « Environnement », paragraphe 2). De quelles synergies s'agit-il, ces synergies sont-elles suffisantes, quelles mesures d'accompagnement sont visées? Il convient, ici également, de s'accorder sur la fixation de priorités.

3.1.8. Dans le cas de l'internalisation des coûts externes également, la compatibilité avec l'objectif de la compétitivité globale est problématique.

3.1.8.1. Étant donné que le Comité s'est déjà exprimé en détail sur l'internalisation des coûts externes dans son avis du 27 avril 1995 ⁽¹⁾ sur la communication de la Commission sur la croissance économique et l'environnement, il serait superflu d'aborder ce thème dans le présent avis.

3.1.9. La compatibilité des deux objectifs, définis par la Commission elle-même:

- limitation des mesures réglementaires lors de la libéralisation du marché intérieur et
- retour à une utilisation plus importante des instruments économiques (tels que taxes, impositions, réglementations techniques),

est particulièrement problématique, car il faut fixer ici les priorités respectives des éléments classiques variés de la politique énergétique, et de ses tâches futures.

3.1.10. Le Comité estime que ces quelques exemples suffisent à démontrer que le chapitre II du Livre vert ne constitue pas l'ébauche de la formulation d'objectifs de politique énergétique, mais bien une description de la problématique. En particulier, la Commission laisse largement ouverte la question des priorités entre les objectifs, bien qu'elle semble accorder la prééminence au marché intérieur. Le Comité est d'avis que seul un équilibrage permanent de ces priorités pourra répondre aux exigences d'une future politique énergétique.

3.1.11. Le Comité estime urgent de constater que, outre les trois objectifs mentionnés au chapitre II du Livre vert (compétitivité globale, sécurité d'approvisionnement et protection de l'environnement), il existe deux autres objectifs importants:

⁽¹⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 1.

3.1.11.1. en premier lieu, la cohésion économique et sociale sur laquelle le CES a émis un avis détaillé⁽¹⁾. Le Comité est surpris que la Commission ne reprenne pas cet objectif dans son Livre vert et ne tienne pas compte de sa communication de février 1994 sur cette question, ni de l'avis du Comité;

3.1.11.2. deuxièmement, la création d'emplois par la politique de l'énergie. Cet objectif doit être une partie intégrante de tout scénario à détailler dans le Livre blanc.

3.1.12. Le CES estime que ces deux objectifs doivent également être traités dans le Livre blanc.

3.2. *Les instruments*

3.2.1. Outre la fixation d'objectifs stratégiques de politique énergétique à long terme, la mise en œuvre de ces objectifs est décisive pour la politique énergétique, ainsi dès lors que les instruments économiques et réglementaires nécessaires à cet effet.

3.2.2. Dans l'utilisation de ces instruments, il est primordial que les responsabilités et les compétences de la Communauté et des États nationaux soient définies aussi concrètement que possible.

3.2.3. D'après la Commission, «le Livre vert veut contribuer à la définition du nouveau cadre» du secteur de l'énergie. Elle souligne également le nombre important d'instruments économiques et réglementaires ainsi que leur nécessité pour une politique énergétique. Toutefois, il n'y a pas d'ébauche de fixation claire des responsabilités et des compétences au sujet de ces instruments.

3.2.4. En dépit de la position fondamentale de la Commission visant à réduire à l'indispensable les mesures réglementaires accompagnant la libéralisation du marché intérieur, et de l'opinion selon laquelle l'intervention des pouvoirs publics, Communauté comprise, ne se justifie que dans des cas limités, le Livre vert fournit toute une série d'indications sur le rôle central octroyé par la Commission aux instruments économiques et réglementaires, sans préciser la répartition des responsabilités et des compétences.

3.2.5. Ainsi, dans son analyse des lacunes et des carences de la situation actuelle, la Commission arrive aux conclusions suivantes:

« En ce qui concerne le cadre de l'action communautaire, l'analyse fait apparaître des difficultés de développement cohérent des différents instruments, du fait de l'absence de clarté dans la définition des responsabilités de la Communauté en matière de politique énergétique. » (introduction, chapitre « Orientations politiques », point 3)

3.2.6. Plus loin:

« La Communauté dispose d'une multitude d'instruments qui influencent directement ou indirectement les politiques énergétiques et qui doivent donc être utilisés de manière cohérente avec des objectifs énergétiques communs. » (point 24)

et:

« Le rôle de la Communauté consiste à mettre à la disposition de ces objectifs l'ensemble de ses instruments horizontaux ou sectoriels pour assurer d'une part que l'intégration du marché se fasse en prenant en compte les exigences de l'intérêt général. » (point 67)

et:

« Clairement, ces politiques doivent être bien conçues de façon à mettre en balance les coûts et avantages tenant compte des critères intervenant dans la sélection des instruments de politique. En règle générale, ceci impliquera une réorientation vers une plus grande utilisation des instruments économiques, étant donné que de tels instruments permettent d'atteindre des solutions au moindre coût. Il existe une palette d'instruments économiques, chacun se caractérisant par des spécificités, tels que: taxes et impositions, quotas négociables, systèmes de dépôts remboursables, réglementations techniques concernant les produits de consommation et, dans certaines circonstances, des accords volontaires. » (point 78)

3.2.7. Le Comité considère que ces instruments et leur utilisation dans la réalisation des objectifs de politique énergétique sont au centre de toute politique énergétique et se pose dès lors les questions suivantes.

3.2.7.1. Quelle est cette « multitude d'instruments » dont dispose la Communauté et qui influencent directement ou indirectement les politiques énergétiques? Pour des raisons de transparence, le Comité estime qu'une liste de ces instruments avec mention des responsabilités et des compétences est absolument indispensable.

3.2.7.2. Quels sont les instruments supplémentaires envisagés ou qui sont, comme par exemple le renforcement de la cohésion économique et sociale, considérés comme nécessaires?

3.2.7.3. Pour la mise en œuvre des différents instruments, il faut qu'un projet de politique énergétique soit présenté, lequel doit être en accord avec les différentes politiques de l'UE. Cela requiert, une fois de plus, une répartition claire des responsabilités entre l'UE et les États membres, conformément au principe de subsidiarité.

3.2.7.4. Il faut notamment clarifier qui détermine les priorités entre les différentes politiques et qui est habilité à mettre en œuvre les différents instruments.

3.2.7.5. Il faut également s'assurer que les différentes politiques soient coordonnées au sein de la Commission.

3.2.8. Le Comité estime que, dans l'optique de la transparence de la politique énergétique ainsi que du principe de la subsidiarité, il est urgent d'apporter une solution à ces problèmes. Ceci s'avérera également utile

(1) JO n° C 393 du 31. 12. 1994.

en tant que préparation aux décisions qui devront être prises lors de la Conférence intergouvernementale sur

la nécessité d'instruments supplémentaires et/ou d'un cadre institutionnel cohérent de la politique énergétique.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1995.

Le Président
du Comité économique et social
Carlos FERRER

Avis sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel — Programme Raphaël

(95/C 256/11)

Le 29 mai 1995, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

Le Comité économique et social a décidé de nommer M. Burnel rapporteur général (articles 20 et 50 du Règlement intérieur).

Le Comité économique et social a adopté, à la majorité et 1 abstention, l'avis suivant au cours de sa 327^e session plénière des 5 et 6 juillet 1995 (séance du 6 juillet 1995).

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Par sa nature institutionnelle, le Comité économique et social a pleinement compétence pour traiter de culture, attentif qu'il est aux problèmes de société, aux relations interpersonnelles et à la qualité de la vie individuelle, familiale et sociale. Nombreux sont ses travaux qui attestent cette compétence et cette attention.

En effet, la culture est un élément fort de la citoyenneté ⁽¹⁾. Elle contribue à qualifier, chez chaque personne et groupe social, sa manière d'être et sa relation aux autres.

Puisque l'accès à la culture — et ce faisant à ses moyens et patrimoines — est un droit universel affirmé à l'article 27 de la Déclaration des Droits de l'Homme ⁽²⁾, il faut donc reconnaître et admettre comme une richesse humaniste la diversité des approches et des réalités

culturelles. Ce qui est vrai sur l'ensemble de la planète, l'est à l'intérieur de l'Union européenne et dans chaque État, sous l'influence d'une diversité de causes ⁽³⁾. La culture s'exprime donc au long d'une pluralité de voies et à travers un pluralisme de moyens. Il s'agit bien d'une réalité plurielle aux multiples complémentarités, dans laquelle la liberté et le respect des autres ont la plus large place.

La culture comporte de multiples aspects et expressions, c'est pourquoi le Comité se prononce en faveur d'une interprétation large et diversifiée du concept de patrimoine culturel et rappelle à cet égard la définition retenue par l'UNESCO:

« La culture peut être à présent considérée comme l'ensemble des facteurs d'ordre spirituel, matériel, intellectuel et sensible qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances. »

On doit ajouter que les activités culturelles appellent des moyens financiers parfois très importants, le recours à

⁽¹⁾ Voir à ce sujet les travaux et conférences du Comité sur l'Europe des citoyens.

⁽²⁾ « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer aux progrès scientifiques et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

⁽³⁾ Cf. avis du CES du 22 octobre 1992 sur la communication de la Commission relative aux nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culture (JO n° C 332 du 16. 12. 1992).

des compétences professionnelles diversifiées et nombreuses et qu'elles sont souvent l'occasion d'activités associatives, coopératives et syndicales ardentes qui développent imagination et solidarité entre les hommes, personnes et groupes sociaux.

2. Le Comité se félicite donc de la demande d'avis que lui a adressée le Conseil. On peut toutefois regretter que les délais impartis en application de l'article 198 alinéa 2 du Traité, le contraignent à se prononcer en un temps très bref, même s'il peut s'appuyer sur des réflexions et travaux précédents.

3. Dans ses avis antérieurs relatifs à la culture et, en particulier dans celui qu'il a adopté le 22 octobre 1992 sur la « Communication de la Commission relative aux nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel », le Comité a formulé plusieurs observations qui gardent toute leur valeur :

3.1. Les intentions affichées doivent s'accompagner d'une volonté politique ferme qui se concrétise avec toute la vigueur de moyens qu'appellent les défis à relever; défis qui ont une incidence sur la cohésion, la solidarité et la compréhension entre les peuples, les groupes sociaux et les individus;

3.2. Les projets doivent être dotés de ressources financières qui soient au niveau de l'ambition affirmée;

3.3. Dans la perspective de la citoyenneté européenne, la dimension culturelle constitue un facteur déterminant de la compréhension et de l'harmonie interpersonnelle, et de la cohésion entre les peuples et entre les catégories sociales et, ce faisant, un élément très fort de la lutte contre l'exclusion, la xénophobie et le racisme;

3.4. Le traitement politique de l'action culturelle doit donc être une préoccupation permanente intégrée à toutes les réflexions et décisions politiques, économiques et sociales.

4. Dans cette perspective et, compte tenu des observations essentielles qui précèdent, le Comité approuve les orientations générales du « Programme communautaire dans le domaine du patrimoine culturel. Programme *Raphaël* ».

5. Eclairé par sa composition et ses missions institutionnelles spécifiques, le Comité souligne la contribution, directe et indirecte, que les actions menées en faveur du patrimoine culturel peuvent apporter dans le domaine de la formation et de l'emploi.

6. Dans le cadre de l'apport de ce programme à l'affirmation d'une citoyenneté européenne, le Comité souhaite qu'une information objective et ciblée soit

assurée auprès des citoyens européens à propos de l'engagement de la Communauté en faveur des patrimoines culturels.

II. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. Les articles 2 et 3 traitent respectivement des objectifs spécifiques du programme *Raphaël* et des actions envisagées.

Les cinq objectifs spécifiques du programme sont : la valorisation et le rayonnement du patrimoine culturel; la coopération et la mise en commun des connaissances; l'amélioration de l'accès au patrimoine et de l'information y afférente auprès des citoyens européens; l'enrichissement des connaissances et pratiques mutuelles et la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes.

Les cinq actions envisagées sont les suivantes : valorisation et rayonnement du patrimoine culturel; réseaux et partenariats; accès au patrimoine; innovation, perfectionnement et mobilité des professionnels; coopération avec les pays tiers et les organisations internationales.

2. Ces objectifs et actions ainsi que les critères retenus à l'article 4 constituent une position de départ qui devra être réajustée, de manière souple et rapide, en fonction de l'expérience acquise et des besoins qui pourraient apparaître en cours de réalisation. À cet effet, la participation active de tous les acteurs concernés sera déterminante ne serait-ce que du point de vue de l'efficacité.

3. La coopération prévue avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes, au premier chef l'UNESCO et le Conseil de l'Europe, constitue un élément central dans une perspective de large complémentarité; l'essentiel étant de bien répartir les efforts selon les compétences.

4. Compte tenu, d'une part, de l'insuffisance des dispositifs financiers eu égard aux enjeux et aux besoins (67 millions d'écus pour 5 ans) et, d'autre part, de la fonction de complémentarité et du rôle incitatif de l'action communautaire vers les États membres, le Comité demande qu'une attention toute particulière soit accordée aux éléments du patrimoine situés là où les ressources financières locales sont les plus faibles et, ce faisant, que soit ainsi manifestée une réelle solidarité : les patrimoines culturels ont valeur universelle. La culture est l'un des ciments de la solidarité entre les êtres humains.

5. Le Comité approuve en particulier le souci de la Commission de veiller à la cohérence et à la complémentarité du programme envisagé avec les autres actions communautaires touchant au patrimoine culturel et, en particulier avec celles évoquées dans les conclusions du Conseil du 17 juin 1994 relatives à l'élaboration d'un plan d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel⁽¹⁾.

6. Dans la logique de la demande d'avis que lui a adressée le Conseil, le Comité doit figurer — eu égard à

⁽¹⁾ JO n° C 235 du 23. 8. 1994, p. 1.

sa nature, la complémentarité de sa composition et son expérience — parmi les destinataires du rapport

d'évaluation prévu à l'article 8 de la proposition de décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1995.

Le Président
du Comité économique et social
Carlos FERRER
